

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-180

R-3984-2016

20 décembre 2019

PRÉSENTS :

Marc Turgeon
Françoise Gagnon
Esther Falardeau
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse
Intimée reconventionnelle

et

Rio Tinto Alcan inc.
Intimée
Demanderesse reconventionnelle

Décision sur le fond

Demande de fixation des conditions d'un contrat de service de transport d'électricité avec Rio Tinto Alcan inc.

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par M^e Yves Fréchette.

Intimée :

Rio Tinto Alcan inc.
représentée par M^e Pierre D. Grenier.

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	6
2.	CADRE LÉGAL	12
3.	DEMANDES DES PARTIES	13
4.	CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE	14
5.	QUESTION PRÉLIMINAIRE : DATE ET PÉRIODE D'APPLICATION DES TARIFS À ÊTRE FIXÉS	15
5.1	Position du Transporteur	17
5.2	Position de RTA	20
5.3	Opinion de la Régie	23
6.	PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES.....	36
6.1	Position de RTA	36
6.2	Position du Transporteur	37
6.3	Opinion de la Régie	38
7.	RENDEMENT SUR LA BASE DE TARIFICATION.....	40
7.1	Base de tarification	40
7.1.1	Position de RTA	40
7.1.2	Position du Transporteur	44
7.1.3	Opinion de la Régie	45
7.2	Rendement et impôt sur le rendement	46
7.2.1	Position de RTA	46
7.2.2	Position du Transporteur	51
7.2.3	Opinion de la Régie	55
8.	CHARGES D'EXPLOITATION ET AUTRES CHARGES	59
8.1	Coûts d'opération	59
8.1.1	Position de RTA	59
8.1.2	Position du Transporteur	68
8.1.3	Opinion de la Régie	69
8.2	Amortissement.....	72

8.2.1	Position de RTA	72
8.2.2	Position du Transporteur	72
8.2.3	Opinion de la Régie.....	73
8.3	Taxes foncières et scolaires	75
8.3.1	Position de RTA	75
8.3.2	Position du Transporteur	75
8.3.3	Opinion de la Régie.....	75
9.	REVENU REQUIS DU SERVICE DE TRANSPORT	76
9.1	Position de RTA	76
9.2	Position du Transporteur	77
9.3	Opinion de la Régie.....	78
10.	BESOINS DE TRANSPORT	78
10.1	Position de RTA et du Transporteur.....	78
10.2	Opinion de la Régie.....	80
11.	TARIFS.....	81
11.1	Tarifs du service de transport	81
11.1.1	Position de RTA.....	81
11.1.2	Position du Transporteur.....	82
11.1.3	Opinion de la Régie	82
11.2	Tarifs du service complémentaire [REDACTED]	83
11.2.1	Position de RTA.....	83
11.2.2	Position du Transporteur.....	84
11.2.3	Opinion de la Régie	85
12.	CONDITIONS NORMATIVES	86
13.	INTÉRÊTS	90
14.	RÉSERVE DE DROIT POUR LE TRANSPORTEUR	94
15.	TARIFS PROVISOIRES POUR 2020.....	95
16.	DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL	96
	DISPOSITIF	96

1. INTRODUCTION

[1] La Régie est saisie de deux demandes déposées, respectivement, par Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et par Rio Tinto Alcan inc. (RTA), visant la fixation des conditions du service de transport d'électricité fourni par RTA au Transporteur (le service de transport), en vertu des articles 85.15 à 85.18 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[2] Le 29 septembre 2016, le Transporteur dépose une demande visant la fixation des conditions d'un contrat pour le service de transport fourni et à être fourni par RTA pour les années 2016 et 2017.

[3] Cette demande s'inscrit dans le cadre du renouvellement du contrat de service de transport conclu entre le Transporteur et RTA pour la période de 2007 à 2015 (le Contrat), que la Régie a approuvé le 20 août 2014 par sa décision D-2014-145². Le Contrat est échu depuis le 1^{er} janvier 2016.

[4] Dans cette demande, le Transporteur mentionne qu'il continue de payer à RTA les tarifs découlant du Contrat et que cette dernière n'a pas manifesté l'intention d'interrompre le service de transport offert selon le Contrat.

[5] Le Transporteur demande aussi l'autorisation de créer un compte de frais reportés (CFR), hors base de tarification et portant intérêts, afin d'y comptabiliser les écarts entre les coûts réels ou prévus, dans les demandes tarifaires du Transporteur, en ce qui a trait au service de transport et aux services complémentaires de RTA pour les années 2016 et 2017, et les coûts qui seront reconnus pour ces services selon la décision à venir dans le présent dossier, à compter du 1^{er} janvier 2016, pour reconnaissance ultérieure dans les tarifs de transport du Transporteur. Les modalités de disposition du CFR seraient approuvées subséquemment par la Régie dans le cadre du dossier tarifaire du Transporteur qui suivra la date de la décision finale dans le présent dossier³.

[6] Le 17 octobre 2016, la Régie convoque les parties à une conférence préparatoire en vue de préciser leurs positions à l'égard de la demande du Transporteur, le mode procédural

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Dossier R-3892-2014, décision [D-2014-145](#).

³ Pièce [B-0002](#), p. 2 et 3.

pour l'examen de cette demande ainsi que les modes d'administration de leur preuve respective⁴.

[7] Le 7 novembre 2016, la Régie tient la rencontre préparatoire. Le 21 novembre 2016, à la demande de la Régie, les parties déposent leurs commentaires relatifs à l'interprétation des dispositions pertinentes de la Loi⁵.

[8] Le 20 avril 2017, le Transporteur dépose une demande amendée⁶, par laquelle il ajoute, notamment, une conclusion subsidiaire relative à la date d'application des conditions de service de transport fournies par RTA qui seront fixées par la Régie dans le cadre du présent dossier. Il mentionne également que, dans le cadre de ses dossiers tarifaires 2016 et 2017⁷, la Régie lui a reconnu, pour ses achats de service de transport auprès de RTA, les coûts de service qu'il a établis sur la base du Contrat.

[9] Le 27 juin 2017, la Régie émet la décision D-2017-065⁸, par laquelle, notamment, elle ordonne à RTA de déposer une proposition portant sur les postes de coûts qu'elle estime être en droit de récupérer et qui permettront à la Régie d'établir, pour les années 2016, 2017 et 2018, le coût du service de transport d'électricité offert au Transporteur. La Régie rejette par ailleurs la demande du Transporteur visant l'autorisation de créer un CFR pour l'année 2016 et réserve sa décision concernant l'autorisation d'en créer un à compter du 1^{er} janvier 2017.

[10] Le 4 août 2017, le Transporteur dépose à la Régie une demande ré-amendée⁹ dans laquelle il lui demande :

- de fixer les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité entre le Transporteur et RTA pour l'année 2017 seulement, si elle en vient à accueillir la demande du Transporteur visant l'autorisation de créer un CFR applicable à partir du 1^{er} janvier 2017, ou
- subsidiairement, de fixer ces conditions à compter de la date de la décision finale à venir dans le présent dossier.

⁴ Pièces [A-0003](#) et [A-0004](#).

⁵ Pièces [B-0005](#) et [C-RTA-0002](#).

⁶ Pièce [B-0007](#).

⁷ Dossiers R-3934-2015 et R-3981-2016, respectivement.

⁸ Décision [D-2017-065](#).

⁹ Pièce [B-0009](#).

[11] Le 25 septembre 2017, RTA dépose sa preuve documentaire. Elle y intègre les conclusions qu'elle demande à la Régie de rendre au terme de son examen du dossier¹⁰. Elle demande notamment que la Régie approuve les tarifs qu'elle propose pour le service de transport pour les années 2016, 2017 et 2018.

[12] Le même jour, le Transporteur dépose un document faisant état des points de convergence et de divergence des parties¹¹.

[13] Le 13 octobre 2017, RTA répond à une demande de renseignements (DDR) du Transporteur.

[14] Le 23 octobre 2017, le Transporteur dépose une demande ré-ré-amendée¹² et sa preuve documentaire. Il demande à la Régie :

- de fixer les conditions de service de transport pour les années 2017 et 2018, si elle autorise la création d'un CFR à compter du 1^{er} janvier 2017 afin d'y comptabiliser les écarts entre les coûts réels et prévus pour 2017 et 2018 dans ses demandes tarifaires et ceux qu'elle aura reconnus pour ce service dans le cadre du présent dossier, ou
- subsidiairement, de fixer ces conditions à compter de la date de la décision finale à venir dans le présent dossier.

[15] Le 3 novembre 2017, le Transporteur répond à une DDR de RTA.

[16] Le 15 novembre 2017, en raison de l'incapacité temporaire d'agir de la formation, la Régie suspend le traitement du dossier.

[17] Le 4 mai 2018, la Régie informe les parties de la désignation d'une nouvelle formation au dossier.

[18] Le 8 juin 2018, le Transporteur révisé sa preuve ainsi que sa réponse antérieure à la DDR de RTA.

¹⁰ Pièces [C-RTA-0006](#) et C-RTA-0007, p. 8 et 9, pièce confidentielle.

¹¹ Pièce B-0012, pièce confidentielle.

¹² Pièce [B-0020](#).

[19] Le 15 juin 2018, RTA confirme son intention de déposer une preuve complémentaire au dossier.

[20] Le 3 juillet 2018, la Régie fixe au 27 juillet 2018 l'échéance pour le dépôt de divers documents par les parties, dont celui de la preuve complémentaire de RTA. Elle demande également aux parties de lui faire part, dans le même délai, de leurs commentaires sur l'hypothèse d'une fixation des conditions du nouveau contrat de service de transport d'électricité pour une période se terminant le 31 décembre 2020, plutôt que le 31 décembre 2018. À la demande des parties, la Régie reporte au 31 juillet 2018 l'échéance initialement fixée.

[21] Le 31 juillet 2018, les parties déposent les documents et informations demandés. Notamment, le Transporteur dépose une version révisée du document faisant état des points de convergence et de divergence des parties¹³. Dans sa preuve complémentaire, RTA inclut des données prévisionnelles afin d'établir le tarif applicable pour les années 2019 et 2020, estimant cette démarche avantageuse, compte tenu du temps écoulé depuis le dépôt de la demande du Transporteur et de la nécessité de retourner devant la Régie pour la détermination du tarif des années 2019 et 2020. RTA amende également sa demande du 25 septembre 2017 relative aux conclusions qu'elle recherche de la part de la Régie¹⁴.

[22] Pour sa part, le Transporteur émet des réserves quant à la pertinence et au pouvoir de la Régie de fixer les conditions pour les années 2019 et 2020¹⁵.

[23] Le 31 août 2018, le Transporteur dépose ses commentaires sur le complément de preuve de RTA.

[24] Le 10 septembre 2018, RTA dépose une demande visant l'émission de diverses ordonnances procédurales et au mérite par la Régie. RTA demande notamment de confirmer que la Régie fixera, dans le cadre du présent dossier, les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité entre elle et le Transporteur pour la période commençant le 1^{er} janvier 2016 et se terminant le 31 décembre 2020, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016. Elle amende également les conclusions qu'elle recherche¹⁶.

¹³ Pièces B-0030, pièce confidentielle, et [B-0031](#).

¹⁴ Pièces [C-RTA-0030](#) et C-RTA-0031, p. 13 et 14, pièce confidentielle.

¹⁵ Pièce [B-0028](#), p. 3.

¹⁶ Pièces [C-RTA-0034](#) et C-RTA-0035, p. 1 et 2, par. 2, 3 et 8, pièce confidentielle.

[25] Le 5 octobre 2018, le Transporteur dépose sa réplique, par laquelle il conteste la demande d'ordonnances déposée par RTA¹⁷. Le 10 octobre suivant, il dépose des commentaires révisés sur le complément de preuve de RTA.

[26] Le 15 novembre 2018, la Régie convoque les parties à une audience à huis clos, à compter du 11 décembre 2018, afin d'obtenir des précisions relatives à leurs positions respectives concernant, entre autres, certains enjeux d'ordre juridique de même que d'ordre pratique et d'opportunité, en lien avec la durée d'application éventuelle des conditions de service de transport qu'elle fixera¹⁸.

[27] Le 4 décembre 2018, RTA dépose à la Régie une demande d'ordonnance de sauvegarde visant à fixer et à déclarer provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2019, les tarifs en vigueur pour l'année 2015 pour le service de transport et le service complémentaire de RTA, ainsi qu'à maintenir pendant l'année 2019 les modalités et conditions du Contrat¹⁹. Le même jour, la Régie confirme qu'elle entendra les parties au sujet de cette demande lors de l'audience à huis clos.

[28] Le 10 décembre 2018, le Transporteur dépose une contestation de la demande visant l'émission d'une ordonnance de sauvegarde relative aux services de RTA pour l'année 2019.

[29] Le 11 décembre 2018, la Régie tient l'audience à huis clos²⁰.

[30] À la suite de cette audience, la Régie rend sa décision D-2018-186²¹, par laquelle elle émet une ordonnance provisoire de sauvegarde relative aux conditions de service de transport, y incluant les tarifs, (ci-après « les conditions ») auxquelles RTA fournira le service de transport et les services complémentaires au Transporteur au cours de l'année 2019.

[31] À cet effet, la Régie fixe et déclare provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2019, le tarif pour le service de transport et celui pour les services complémentaires en vigueur

¹⁷ Pièce [B-0041](#).

¹⁸ Pièces [A-0016](#) et A-0023, pièce confidentielle.

¹⁹ Pièce [C-RTA-0037](#).

²⁰ Pièces A-0018 et A-0019, pièces confidentielles.

²¹ Décision [D-2018-186](#).

le 31 décembre 2015 en vertu du Contrat approuvé par la Régie par sa décision D-2014-145²² et maintient pendant l'année 2019 les modalités et les conditions dudit Contrat.

[32] Le 22 février 2019, RTA dépose ses réponses à la DDR de la Régie.

[33] Le 24 avril 2019, la Régie rend sa décision procédurale D-2019-051²³ par laquelle elle déclare qu'elle procédera, dans le cadre du présent dossier, à l'examen des coûts du service de transport fourni par RTA au Transporteur et qu'elle fixera les conditions pour ce service pour chacune des années 2016 à 2020 inclusivement. La Régie précise également certains éléments qui feront notamment l'objet de son évaluation aux fins de la fixation des conditions applicables, y incluant les tarifs, pour les années 2016 à 2018²⁴.

[34] En suivi de cette décision²⁵, le 27 mai 2019, le Transporteur transmet à RTA les renseignements et les documents confidentiels demandés et contenus dans des dossiers tarifaires du Transporteur. Le 31 mai suivant, les parties déposent la mise à jour de leurs données respectives pour les années 2018, 2019 et 2020. RTA dépose également une version consolidée de sa preuve et des amendements aux conclusions qu'elle recherche.

[35] Le 23 août 2019, RTA dépose ses réponses à une deuxième DDR de la Régie.

[36] Le 16 septembre 2019, le Transporteur amende de nouveau sa demande. Il retire sa demande d'autorisation visant la création d'un CFR. Il demande notamment que la Régie fixe les tarifs pour le service de transport de RTA à compter du 1^{er} janvier 2019 et qu'elle déclare que les conditions de ce service qu'elle fixera par sa décision finale s'appliqueront tant qu'elles ne seront pas modifiées par la Régie à la demande de l'une des parties²⁶. Le même jour, il amende la réplique à la demande d'ordonnances de RTA qu'il avait déposée le 5 octobre 2018²⁷.

[37] Le 23 septembre 2019, RTA dépose ses réponses à une troisième DDR de la Régie, ainsi qu'une version révisée d'un document déposé antérieurement.

²² Décision [D-2014-145](#).

²³ Pièces [A-0024](#) et A-0025, pièce confidentielle.

²⁴ Pièces [A-0024](#) et A-0025, par. 32, pièce confidentielle.

²⁵ Pièces [A-0024](#) et A-0025, p. 13 et 14, par. 37 à 40, pièce confidentielle.

²⁶ Pièces [B-0055](#) et [B-0056](#).

²⁷ Pièce [B-0061](#).

[38] Les 24, 25 et 27 septembre 2019, la Régie tient une audience à huis clos sur les sujets d'examen du présent dossier.

[39] Lors de l'audience, les parties amendent leurs demandes respectives. Le Transporteur ajoute une conclusion subsidiaire visant la réserve d'un droit dans l'éventualité où la Régie ferait droit à la demande de RTA de fixer, rétroactivement au 1^{er} janvier 2016, des tarifs supérieurs à ceux en vigueur le 31 décembre 2015 en vertu du Contrat pour le service de transport fourni depuis cette date²⁸. Pour sa part, RTA modifie sa demande d'ordonnances au mérite pour y inclure, notamment, des mises à jour ainsi que des conclusions provisoires eu égard à l'année 2020²⁹.

[40] À la conclusion de l'audience, la Régie entreprend son délibéré, sous réserve de la réception de documents que les parties s'engagent à déposer en novembre 2019³⁰.

[41] Les 21 et 22 novembre 2019, les parties déposent ces documents. RTA dépose la mise à jour de sa prévision de ses besoins de transport pour 2020 et elle amende sa preuve relativement au tarif de transport demandé qui en découle. Le Transporteur fait de même, à l'aide des renseignements fournis par RTA³¹.

[42] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les conclusions finales recherchées par les parties dans leurs demandes respectives.

2. CADRE LÉGAL

[43] Les demandes respectives du Transporteur et de RTA sont déposées en vertu des articles 85.15 à 85.18 de la Loi.

²⁸ Pièce A-0034, p. 232 à 234, pièce confidentielle.

²⁹ Pièces A-0032, p. 81 à 83 et 181 à 183, A-0034, p. 221, et C-RTA-0059, p. 30 à 38 et 76 à 83, pièces confidentielles.

³⁰ Pièce A-0033, p. 194, 195, 256 et 257, pièce confidentielle.

³¹ Pièces B-0076, B-0079 et C-RTA-0091, pièces confidentielles.

[44] Ces articles se lisent comme suit :

« 85.15. À la demande du transporteur d'électricité, tout transporteur auxiliaire est tenu de négocier avec lui les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité.

Ce contrat est soumis à la Régie pour approbation.

85.16. À défaut d'entente entre le transporteur d'électricité et le transporteur auxiliaire, l'une des parties intéressées peut demander à la Régie de fixer les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité.

85.17. Lorsque la Régie décide de ne pas approuver un contrat de service de transport d'électricité ou si une partie intéressée lui en fait la demande en vertu de l'article 85.16, la Régie fixe les conditions du contrat qu'elle estime justes et raisonnables.

Dans l'établissement des coûts que le transporteur auxiliaire a droit de récupérer, la Régie tient compte du premier alinéa ou du quatrième alinéa de l'article 49 ou de ces deux dispositions.

85.18. Une décision rendue en vertu de l'article 85.17 est exécutoire à la date qui y est indiquée et lie les parties jusqu'à ce que, à la demande de l'une d'elles et après avoir donné à tout consommateur intéressé l'occasion de présenter des observations, la Régie juge à propos d'y mettre fin ou de la modifier ».

3. DEMANDES DES PARTIES

[45] À la suite des divers amendements apportés par le Transporteur à sa demande originale³², les conclusions qu'il recherche sont énoncées lors de l'audience du 27 septembre 2019³³.

³² La demande originale du Transporteur et ses amendements sont consignés aux pièces [B-0002](#), [B-0007](#), [B-0009](#), [B-0020](#), [B-0056](#), (tels que reproduits à la pièce [B-0073](#)) et A-0034, pièce confidentielle, p. 232 à 234.

³³ Pièces [B-0056](#) et A-0034, p. 233, pièce confidentielle.

[46] Pour sa part, RTA a modifié à quatre reprises sa demande originale³⁴. Les conclusions qu'elle recherche ont été énoncées lors de l'audience du 27 septembre 2019³⁵.

4. CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE

[47] La Régie accueille la demande de RTA visant la fixation des tarifs pour le service de transport fourni, et à être fourni, au Transporteur, pour les années 2016 à 2020 inclusivement, rétroactivement au 1^{er} janvier 2016. Ainsi, elle fixe :

Tarifs, \$ courants/kW-an	2016	2017	2018	2019	2020
Service de transport	██████	██████	██████	██████	██████
Service complémentaire ██████████ ██████	██████	██████	██████	██████	██████

[48] La Régie se prononce également sur les conditions normatives applicables pour ce service de transport.

[49] Elle accueille la demande d'ordonnance de tarifs provisoires de RTA à compter du 1^{er} janvier 2020, jusqu'à ce qu'elle ait rendu sa décision finale dans le présent dossier.

[50] Elle réserve sa décision sur la demande de RTA visant l'application d'intérêts sur les sommes que le Transporteur devra lui payer à la suite des rajustements de factures découlant de la fixation de tarifs rétroactifs au 1^{er} janvier 2016.

[51] Elle réserve également sa décision sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de RTA.

³⁴ La demande originale de RTA et ses amendements sont consignés aux pièces [C-RTA-0006](#) et C-RTA-0007, p. 8 et 9, pièce confidentielle, [C-RTA-0030](#) et C-RTA-0031, p. 13 et 14, pièce confidentielle, [C-RTA-0034](#) et C-RTA-0035, par. 3 et 38, pièce confidentielle, [C-RTA-0043](#) et C-RTA-0044, p. 24 et 25, pièce confidentielle, et C-RTA-0059, p. 76 à 83, pièce confidentielle.

³⁵ Pièce C-RTA-0059, p. 76 à 83, pièce confidentielle.

[52] Enfin, la Régie accueille la demande subsidiaire du Transporteur visant une réserve d'un droit de présenter, dans le cadre d'un dossier tarifaire, une demande relative aux montants payés pour le service de transport fourni par RTA pour les années 2016 à 2020.

5. QUESTION PRÉLIMINAIRE : DATE ET PÉRIODE D'APPLICATION DES TARIFS À ÊTRE FIXÉS

[53] Les parties ont un différend en ce qui a trait à la date à compter de laquelle les tarifs pour le service de transport et le service complémentaire doivent être fixés et à la période de temps pendant laquelle ils doivent s'appliquer.

[54] Le Transporteur demande que les tarifs soient fixés à compter du 1^{er} janvier 2019 et que, par référence à l'article 85.18 de la Loi, ils demeurent en vigueur (ainsi que les autres conditions³⁶ du contrat de service de transport d'électricité à être fixées) jusqu'à ce qu'ils soient modifiés par la Régie à la demande de l'une ou l'autre des parties. Pour sa part, RTA demande que les tarifs soient fixés pour chacune des années de 2016 à 2020 inclusivement, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016, et que l'article 3.4 du Contrat (l'article 3.4) soit reconduit en ce qui a trait au service de transport qui serait fourni à compter de l'échéance du nouveau contrat, le 31 décembre 2020.

[55] Les positions respectives des parties à cet égard sont notamment fondées sur une divergence manifeste relative à l'effet et à la portée de l'article 3.4, ainsi que de la portée de la décision D-2017-065 que la Régie a rendue à l'étape initiale du présent dossier. L'article 3.4 se lit comme suit :

« 3.4 À l'échéance du Contrat, si les négociations d'un nouveau contrat de Service de transport ne sont pas complétées, les Parties conviennent que les tarifs et conditions du présent Contrat continueront de s'appliquer jusqu'à la conclusion d'un nouveau contrat de Service de transport d'électricité et à son approbation par la Régie de l'énergie avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016 ».

³⁶ Décision [D-2018-186](#), p. 9 et 10, par. 30 et 36.

[56] Dans sa décision D-2018-186, la Régie constatait qu'il y avait un différend manifeste entre les parties sur l'interprétation de cet article. Elle précisait notamment que sa décision d'émettre l'ordonnance de sauvegarde demandée par RTA pour l'année 2019 ne devait pas être interprétée comme une reconnaissance implicite du bien-fondé des prétentions de l'une ou l'autre des parties sur les sujets faisant l'objet de différends entre elles, dont l'article 3.4³⁷.

[57] Dans sa décision D-2019-051, tel que mentionné précédemment, la Régie confirmait qu'elle procéderait à l'examen des coûts du service de transport fourni par RTA au Transporteur et à la fixation des conditions pour ce service pour chacune des années 2016 à 2020 inclusivement. La Régie indiquait que cette dernière décision ne devait pas, elle non plus, être interprétée comme une reconnaissance implicite du bien-fondé des prétentions de l'une ou l'autre des parties sur les sujets faisant l'objet de différends entre elles. Elle précisait qu'elle entendrait les parties sur tous les points faisant l'objet d'un litige entre elles. Entre autres, elle précisait que les conclusions qu'elle tirerait pour les années 2016 à 2018 (dont la possibilité du maintien des tarifs en vigueur au 31 décembre 2015 en vertu du Contrat) dépendraient, notamment, de son évaluation de la preuve et des argumentations des parties en ce qui a trait aux éléments suivants :

- la portée et l'effet de l'article 3.4;
- le CFR ou CÉ requis par le Transporteur;
- la portée et l'effet de la décision procédurale D-2017-065³⁸.

[58] La décision que la Régie doit rendre à ce sujet a une conséquence directe sur l'exercice d'examen des coûts de transport de RTA et la détermination des tarifs applicables pour les années 2016 à 2018, de même que pour l'ordonnance qui pourrait en découler, selon la conclusion « G » de la demande de RTA³⁹, l'année 2019 faisant par ailleurs l'objet d'une ordonnance de sauvegarde.

[59] La Régie procède donc, en premier lieu, à l'examen de cet enjeu.

³⁷ Décision [D-2018-186](#), p. 9 et 10, par. 30 et 36.

³⁸ Décision [D-2019-051](#), p. 11 à 13, par. 29 à 36.

³⁹ Pièce C-RTA-0059, p. 79, pièce confidentielle.

5.1 POSITION DU TRANSPORTEUR

[60] Le Transporteur s'objecte à ce que la Régie fixe des tarifs, pour le service de transport fourni par RTA, rétroactivement au 1^{er} janvier 2016 pour les années 2016 à 2018 inclusivement. Il demande que la Régie ne fixe de tels tarifs que pour l'année 2019 et qu'elle déclare que ces derniers (ainsi que les autres conditions du service de transport) s'appliqueront tant qu'elle ne les modifiera pas à la demande de l'une des parties⁴⁰. Les motifs qu'il invoque au soutien de cette demande sont résumés ci-après.

[61] La demande initiale du Transporteur visait à faire fixer les conditions du service de transport pour les années 2016 et 2017, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016, et à obtenir l'autorisation de créer un CFR afin d'y comptabiliser les écarts entre les coûts réels ou prévus dans ses dossiers tarifaires pour ces années, pour le service de transport fourni par RTA, et ceux qui seraient reconnus par la Régie pour ces mêmes années dans sa décision finale au présent dossier, pour reconnaissance ultérieure dans ses tarifs selon des modalités de disposition à déterminer⁴¹.

[62] Le Transporteur précisait que, par cette demande, il souhaitait « *incarner l'article 3.4 du contrat approuvé par la décision D-2014-145 de la Régie* »⁴².

[63] Lors de sa plaidoirie, le Transporteur souligne à plusieurs reprises que, selon sa vision et son interprétation du cadre réglementaire en vigueur au moment de l'approbation du Contrat, la rétroactivité prévue à l'article 3.4 va de pair avec la faculté, pour le Transporteur, de récupérer ses coûts, même si l'élément « récupération » n'est pas spécifiquement mentionné à cet article : « [la] *position du Transporteur [...] c'est que "rétroactivité" et "récupération" font partie de l'équilibre contractuel dans le cadre de ce contrat-là* »⁴³.

[64] Le Transporteur réfère, à cet égard, à l'article 49 de la Loi en vertu duquel, à son avis, il a le droit de récupérer les coûts qu'il encourt pour le service de transport qu'il

⁴⁰ Pièce [B-0056](#) : Demande telle que libellée et présentée par le Transporteur avant l'ajout, à la fin de l'audience, d'une conclusion subsidiaire, dont il est traité de façon distincte au chapitre 14.

⁴¹ Pièce [B-0002](#).

⁴² Pièce [B-0005](#), p. 3. Cette affirmation a été réitérée lors du dépôt des divers amendements à cette demande par la suite : paragraphe 15 des pièces [B-0007](#), [B-0009](#), [B-0020](#) et [B-0056](#).

⁴³ Pièces [B-0072](#), p. 5, et A-0034, notamment aux p. 17, 26, 27, 41, 76 et 84 à 88, pièce confidentielle.

acquiert d'autres entreprises, pour lui permettre d'utiliser son propre réseau de transport⁴⁴. C'est en fonction de ce cadre réglementaire que le Transporteur explique avoir déposé sa demande initiale.

[65] Dans ses demandes amendées des 4 août et 23 octobre 2017, le Transporteur alléguait ce qui suit :

« 17.2 Par sa décision D-2017-065, à son paragraphe 75, la Régie écarte l'application de l'article 3.4 du Contrat approuvé par la décision D-2014-145 pour l'année 2016 ainsi que toute possibilité de récupération des coûts par le Transporteur pour l'année 2016 »⁴⁵.

[66] Selon le Transporteur, par sa décision D-2017-065, la Régie a rompu l'équilibre contractuel entre les parties sous-jacent à l'article 3.4 qu'elle avait approuvé. Le Transporteur évoque « *une véritable cassure* » :

« Rupture de l'équilibre contractuel entre les deux parties. Une partie, elle, pourrait rétroagir, comme [RTA] vous le plaide [...] Mais le Transporteur, lui, ne peut pas récupérer »⁴⁶.

[67] Le Transporteur explique que cette décision a alors eu pour effet de « *remettre sur la table le système positif d'approbation* », de sorte que le Transporteur a amendé par la suite à deux reprises sa demande, pour que les coûts ne soient fixés, dans un premier temps, que pour 2017⁴⁷, puis pour 2017 et 2018⁴⁸, à la condition qu'un CFR soit autorisé à compter du 1^{er} janvier 2017⁴⁹.

[68] Cependant, par la suite, survient ce que le Transporteur qualifie de « *la deuxième iniquité, la deuxième rupture consommée* », qui résulte, à son avis, de la décision D-2019-060 de la Régie. Selon le Transporteur, outre le fait que la Régie lui ait refusé

⁴⁴ Pièce A-0034, p. 27, 86 et 87, pièce confidentielle. La Régie comprend que le Transporteur réfère au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi (article 49 (2)(2°)).

⁴⁵ Pièces [B-0009](#) et [B-0020](#).

⁴⁶ Pièce A-0034, p. 28 à 30 et 82, pièce confidentielle.

⁴⁷ Pièce [B-0009](#).

⁴⁸ Pièce [B-0020](#).

⁴⁹ Pièce A-0034, p. 31, 32 et 37, pièce confidentielle. Au paragraphe 17.4 des pièces [B-0009](#) et [B-0020](#), le Transporteur indique alors qu'il « *prend acte des dispositions de la décision D-2017-065 et souhaite s'y conformer* ».

d'inclure comme Facteur Y, dans le cadre du mécanisme de réglementation incitative (MRI) auquel il est assujéti, les charges qu'il doit payer aux transporteurs auxiliaires, le rehaussement, de 2,5 M\$ à 15 M\$, du seuil de matérialité à retenir pour les éléments de coûts à traiter en Facteur Y ou en Facteur Z est inéquitable à son endroit. Il explique que, si le seuil de 2,5 M\$ pouvait permettre « *en principe* [à] *l'équilibre contractuel* [de] *se concrétiser* », le seuil de 15 M\$ fait en sorte qu'il ne pourra jamais récupérer le montant global de l'écart entre les montants qu'il a payés en vertu des tarifs en vigueur au 31 décembre 2015 et ceux qui résulteraient de l'application rétroactive des tarifs proposés par RTA, si la Régie fait droit à la demande de cette dernière⁵⁰.

[69] Le Transporteur soumet qu'il serait inéquitable que RTA puisse bénéficier de l'application de l'effet rétroactif prévu à l'article 3.4, mais que le Transporteur n'ait aucune possibilité de récupérer, par le biais de ses propres tarifs, les montants des écarts qu'il paierait en vertu dudit article, si la Régie faisait droit à la demande de RTA. Il affirme qu'une telle interprétation de l'article 3.4 est insoutenable et que cela serait contraire aux exigences d'équité de traitement des parties qu'imposent à la Régie les articles 5 et 49 de la Loi : « *Si la rétroactivité et la récupération sont niées à HQT, elles doivent l'être tout autant pour RTA* »⁵¹.

[70] Par ailleurs, le Transporteur souligne qu'à la suite de la décision D-2017-065 de la Régie, RTA n'a présenté une demande d'ordonnance de sauvegarde que pour l'année 2019. Il soumet que RTA s'en est remis au libellé de l'article 3.4 pour les années 2016 à 2018⁵².

[71] C'est dans ce contexte que le Transporteur indique avoir, de nouveau, amendé sa demande en 2019⁵³. Pour des raisons d'équité, fondées sur les articles 5 et 49 de la Loi, et compte tenu de l'interprétation qu'il propose des décisions D-2017-065 et D-2019-060 et de l'article 85.18 de la Loi, le Transporteur demande donc à la Régie que l'application du tarif de RTA soit uniquement prospective, soit à compter du 1^{er} janvier 2019⁵⁴. Il demande également que, pour le futur, l'article 3.4 ne soit pas reconduit dans les conditions que la Régie fixera⁵⁵.

⁵⁰ Pièce A-0034, p. 30 à 35 et 73 à 76, pièce confidentielle. Le montant global des écarts auquel le Transporteur réfère, à cet égard, est de l'ordre de 10 M\$.

⁵¹ Pièce A-0034, p. 32 à 38, 41 et 85 à 87, pièce confidentielle.

⁵² Pièces [B-0072](#), p. 6, et A-0034, p. 40, pièce confidentielle.

⁵³ Pièce [B-0056](#).

⁵⁴ Le Transporteur tient évidemment compte de la décision [D-2018-186](#) de la Régie, par laquelle les tarifs appliqués depuis le 1^{er} janvier 2019 pour l'année 2019 sont provisoires.

⁵⁵ Pièces [B-0072](#), p. 7, et A-0034, p. 37, 41, 42 et 54, pièce confidentielle.

5.2 POSITION DE RTA

[72] RTA conteste la position du Transporteur relative à l'interprétation de l'article 3.4, comme n'ayant aucun fondement juridique⁵⁶, pour les motifs résumés ci-après.

[73] RTA souligne que la Régie a, par sa décision D-2014-145, approuvé le Contrat, y incluant l'article 3.4, et que cette décision et le Contrat sont exécutoires à l'égard des parties⁵⁷.

[74] RTA soumet que l'article 3.4 a pour effet d'établir à la fois un tarif provisoire à compter du 1^{er} janvier 2016, si à cette date les parties ne se sont pas entendues sur les termes d'un nouveau contrat, et de créer pour RTA un droit à la rétroactivité à cette date des tarifs qui seront fixés par la Régie et au paiement par le Transporteur de la différence entre les montants à facturer en vertu de ces tarifs et ceux payés par le Transporteur sur la base des tarifs provisoires. RTA soumet que cela correspond à « *l'équivalent d'un compte de frais reportés* » en sa faveur et qu'en raison de cet article, elle n'avait pas à déposer de demande d'ordonnance de tarif provisoire à compter du 1^{er} janvier 2016⁵⁸.

[75] Selon RTA, le texte de l'article 3.4 est clair, ne comporte aucune ambiguïté et n'a pas besoin d'interprétation. Elle cite l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Uniprix c. Gestion Gosselin et Bérubé inc.*⁵⁹, au soutien de la démarche qu'à son avis la Régie doit suivre à l'égard de l'application de l'article 3.4⁶⁰.

[76] Par ailleurs, RTA soumet que l'exercice par lequel le Transporteur associe les concepts de « *rétroactivité* » et de « *récupération* » eu égard à l'article 3.4 « *est complètement mal fondé et [...] ne peut être fait logiquement, contractuellement, par la Régie, à la lecture du [Contrat]* ». Selon RTA, le Transporteur ajoute des éléments extrinsèques qui n'ont rien à voir avec le Contrat⁶¹.

⁵⁶ Pièce A-0034, p. 104 à 107, pièce confidentielle.

⁵⁷ Pièce A-0034, p. 116, 135 et 177, pièce confidentielle.

⁵⁸ Pièce A-0034, p. 117, 118, 147 et 180, pièce confidentielle.

⁵⁹ 2017 CSC 43 (CanLII).

⁶⁰ Pièce A-0034, p. 117, 135, 178 et 179, pièce confidentielle.

⁶¹ Pièce A-0034, p. 119 et 135, pièce confidentielle.

[77] RTA souligne que le Contrat « *n'a aucune disposition qui fait en sorte que la [...] rétroactivité pour RTA est conditionnelle à la récupération des coûts par le Transporteur* ». Elle ajoute que « [la Régie] *ne [peut] pas inférer une telle condition dans aucune des dispositions du [Contrat] ni dans la Loi, ni dans les principes réglementaires. On parle du contrat ici, on ne parle pas du droit du Transporteur* »⁶².

[78] Elle soumet que le Transporteur crée une fiction, une amalgame entre ses obligations comme entité réglementée en vertu de la Loi et les intérêts des parties au Contrat. Or, RTA souligne qu'elle est une entité privée, non réglementée, mais qu'elle a une obligation de négocier un contrat avec le Transporteur en vertu de la Loi et que sa position de transporteur auxiliaire est distincte de celle du Transporteur à titre d'entité réglementée vis-à-vis sa propre clientèle⁶³.

[79] RTA reconnaît la prérogative du Transporteur de viser à récupérer ses coûts par le biais de ses revenus requis dans ses dossiers tarifaires, mais elle soumet que cela ne concerne aucunement sa relation contractuelle avec RTA, en vertu de laquelle cette dernière soumet « *avoir le droit d'avoir des coûts justes et raisonnables pour son service de transport* »⁶⁴. RTA réitère :

*« Il n'y a pas de connexion entre [l'article] 3.4 et le droit du Transporteur de demander la récupération dans ses propres tarifs. L'article 3.4 vise à sauvegarder les droits de RTA. Et c'est dans ce contexte-là qu'il faut le voir. Et ce n'est pas à RTA à subir évidemment les pertes ou d'absorber les coûts pour le coût de son service qu'elle a rendu de bonne foi au Transporteur »*⁶⁵.

[80] Par ailleurs, RTA conteste l'interprétation du Transporteur relative à la décision D-2017-065 de la Régie, par laquelle cette dernière a refusé d'autoriser la création d'un CFR pour l'année 2016. Selon RTA, contrairement à la prétention du Transporteur⁶⁶, cette décision n'indique nullement que la Régie écarte l'application de l'article 3.4. RTA souligne qu'au contraire, la Régie demande à RTA de fournir les données relatives à ses coûts pour les années 2016 à 2018⁶⁷.

⁶² Pièce A-0034, p. 105, 134, 135 et 180, pièce confidentielle.

⁶³ Pièce A-0034, p. 104 et 105, pièce confidentielle.

⁶⁴ Pièce A-0034, p. 105 et 119, pièce confidentielle.

⁶⁵ Pièce A-0034, p. 178, pièce confidentielle.

⁶⁶ RTA réfère à l'allégation du Transporteur contenue au paragraphe 17.2 de ses demandes amendées [B-0009](#), [B-0020](#) et [B-0056](#).

⁶⁷ Pièce A-0034, p. 169 à 172, pièce confidentielle.

[81] En définitive, le refus de la Régie concernant un CFR pour l'année 2016 doit, selon RTA, être situé uniquement dans la perspective du Transporteur et ne concerne pas le Contrat avec RTA. Cette dernière soutient que la décision D-2017-065 est une décision procédurale interlocutoire et non définitive et que les choix de présentation du Transporteur dans ses dossiers tarifaires eu égard à ses coûts pour le service de transport fourni par RTA⁶⁸, de même que ses décisions relatives au CFR dans le présent dossier⁶⁹, relèvent exclusivement d'un risque qui doit être assumé par le Transporteur et non par RTA⁷⁰.

[82] RTA conclut ce qui suit de l'historique des représentations du Transporteur, dont elle présente une revue :

« La Régie ne devrait avoir aucun doute que la compréhension, tant du Transporteur [que] de RTA, lorsqu'il[s] signe[nt] le contrat deux mille sept, deux mille quinze (2007-2015), c'est que le premier (1^{er}) janvier deux mille seize (2016), c'est le tarif qui va continuer à s'appliquer selon les modalités et tarifs du [Contrat]. Ce contrat est approuvé, il s'agit d'un tarif provisoire, mais sujet à la décision de la Régie qui va fixer le tarif définitif de manière rétroactive. Et ça, c'était la compréhension claire et non équivoque lorsque les parties ont signé le contrat deux mille sept, deux mille quinze (2007-2015) »⁷¹.

[83] RTA ajoute que sa preuve à ce sujet est claire et non contredite par le Transporteur⁷².

[84] Enfin, en ce qui a trait à l'argument du Transporteur relatif au dépôt par RTA d'une demande d'ordonnance de tarif provisoire pour 2019 et non pour les années antérieures, RTA précise que cette demande a été déposée, non pas parce qu'elle croyait que l'article 3.4 ne s'applique pas, mais en raison, d'une part, du doute alors soulevé par le Transporteur quant au pouvoir de la Régie de fixer des tarifs pour 2019 et 2020 et, d'autre part, de l'objection du Transporteur à la reconduction de l'article 3.4 dans le nouveau contrat. Elle mentionne que, par sa décision D-2018-186, la Régie a octroyé

⁶⁸ Pièce A-0034, p. 148 à 169, 180 et 181, pièce confidentielle. RTA réfère notamment au contenu de courriels échangés entre RTA et le Transporteur et déposés comme pièce C-RTA-0061, pièce confidentielle.

⁶⁹ RTA réfère au dépôt par le Transporteur de la demande d'un CFR pour 2016 en septembre 2016 et à son retrait, en 2019, de sa demande pour un tel compte pour 2017 et 2018 (pièce A-0034, p. 148, pièce confidentielle).

⁷⁰ Pièce A-0034, p. 135, 136 et 168, pièce confidentielle.

⁷¹ Pièce A-0034, p. 162 et 163, pièce confidentielle.

⁷² Pièce A-0034, p. 163, pièce confidentielle.

l'ordonnance pour les motifs invoqués par RTA. Elle ajoute qu'elle soumet sa demande d'ordonnance provisoire pour 2020 pour les mêmes motifs⁷³.

[85] En conclusion, RTA demande à la Régie de donner effet à l'article 3.4 et de fixer les tarifs pour le service de transport rétroactivement au 1^{er} janvier 2016. Elle demande également que cet article soit reconduit dans le futur contrat.

5.3 OPINION DE LA RÉGIE

[86] Pour les motifs exposés ci-après, la Régie est d'avis que l'article 3.4 doit recevoir application. En conséquence, l'examen des coûts du service de transport de RTA est effectué pour chacune des années de 2016 à 2020 en vue de fixer les tarifs et les autres conditions pour le service de transport de RTA au Transporteur rétroactivement au 1^{er} janvier 2016.

[87] En principe, comme il s'agit d'interpréter une disposition contractuelle, ce sont les règles stipulées au *Code civil du Québec*⁷⁴ (le Code civil) qui s'appliquent, notamment celles relatives aux obligations, de manière générale, et aux contrats, de manière plus spécifique, ainsi que celles relatives à la preuve, le tout en vertu de la disposition préliminaire du Code civil qui prévoit ce qui suit :

« DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

Le Code civil du Québec régit, en harmonie avec la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et les principes généraux du droit, les personnes, les rapports entre les personnes, ainsi que les biens.

Le code est constitué d'un ensemble de règles qui, en toutes matières auxquelles se rapportent la lettre, l'esprit ou l'objet de ses dispositions, établit, en termes exprès ou de façon implicite, le droit commun. En ces matières, il constitue le fondement des autres lois qui peuvent elles-mêmes ajouter au code ou y déroger ».

⁷³ Pièce A-0034, p. 173 à 177, pièce confidentielle.

⁷⁴ [RLRQ, c. CCQ-1991.](#)

[88] Le caractère obligatoire de cette disposition comme fondement des autres lois, en particulier celles qui régissent les personnes morales de droit public⁷⁵, a récemment été réitéré par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Montréal (Ville) c. Octane Stratégie inc.*⁷⁶.

[89] Cependant, la Loi ajoute au Code civil des règles particulières en ce qui a trait aux contrats de service de transport du Transporteur avec un transporteur auxiliaire.

[90] Ainsi, en vertu de l'article 85.15 de la Loi, un transporteur auxiliaire est tenu de négocier les conditions d'un service de transport avec le Transporteur à la demande de ce dernier, et ce contrat est soumis à l'approbation de la Régie. À défaut d'entente entre les parties, ou si la Régie n'approuve pas le contrat qui lui est soumis, les articles 85.16 à 85.18 de la Loi stipulent que la Régie fixe les conditions d'un tel contrat qu'elle estime justes et raisonnables, en tenant compte de l'un ou l'autre des premier et quatrième alinéas de l'article 49 de la Loi, ou des deux, et que sa décision à cet égard est exécutoire et lie les parties jusqu'à ce qu'elle juge à propos d'y mettre fin ou de la modifier, à la demande d'une des parties.

[91] En conséquence, le contrat de service de transport qui intervient entre le Transporteur et un transporteur auxiliaire est un « contrat réglementé » par la Régie. Dans ce contexte, lorsqu'il s'agit d'interpréter un tel contrat, la Régie doit prendre en considération les motifs et les commentaires énoncés, le cas échéant, dans la décision par laquelle elle a approuvé ou fixé les conditions, ainsi que, en ce qui a trait aux articles pertinents de la Loi, procéder à l'examen selon l'approche téléologique prescrite par la Cour suprême du Canada⁷⁷ et tenir compte de la *Loi d'interprétation*⁷⁸.

[92] Cependant, lorsque des conditions négociées par les parties ont été approuvées par la Régie sans qu'elle ait formulé quelque commentaire que ce soit relativement à l'interprétation ou à l'application de telles conditions, elle doit, outre l'approche téléologique relative à

⁷⁵ Hydro-Québec est une personne morale de droit public en vertu des articles 3 et 3.1.1 de sa loi constitutive (*Loi sur Hydro-Québec*, [RLRQ, c. H-5](#)) et est notamment régie par les dispositions de la Loi qui lui sont applicables.

⁷⁶ 2019 CSC 57, par. 36 à 40. La Cour énonce les règles qui découlent des articles 300 et 1376 du Code civil et cite notamment son arrêt dans l'affaire *Prud'homme c. Prud'homme* (2002 CSC 85), dans lequel elle explique (aux paragraphes 27 à 31) le nouveau contexte juridique créé par la Disposition préliminaire et les articles 300 et 1376 du Code civil.

⁷⁷ Notamment dans les arrêts suivants : *Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC 3, par. 27 et 34; *Bell Express Vu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, par. 26 à 30; *United Taxi Drivers' Fellowship of Southern Alberta c. Calgary (Ville)*, 2004 CSC 19, par. 8; *Glykis c. Hydro-Québec*, 2004 CSC 60, par. 5; *Katz Group Canada Inc. c. Ontario*, 2013 CSC 64, par. 26.

⁷⁸ [RLRQ, c. I-16](#), notamment les règles stipulées aux articles 41 et 41.1.

l'interprétation des articles 85.14 à 85.18 de la Loi, se référer aux règles d'interprétation applicables en droit québécois en matière de contrats.

[93] Dans le cas présent, il s'agit d'interpréter l'article 3.4, que la Régie a approuvé par sa décision D-2014-145. Dans cette décision, la Régie prend acte du fait que les parties ont convenu des conditions pour le service de transport d'électricité de RTA en vertu de l'article 85.15 de la Loi. Elle constatait que les parties avaient tenu compte des principes réglementaires et méthodes comptables déjà reconnus dans ses décisions antérieures, notamment pour déterminer le prix du service de transport payable à RTA, et s'est déclarée satisfaite du Contrat.

[94] Dans cette décision, la Régie n'a aucunement commenté la portée, l'interprétation ou l'application du Contrat, notamment en ce qui a trait à l'article 3.4.

[95] Dans ce contexte, la Régie doit donc résoudre le litige opposant les parties quant à l'effet et à la portée juridique de l'article 3.4 en se référant aux règles d'interprétation applicables en droit québécois en matière de contrats⁷⁹, en particulier celles prévues au Code civil et relatives aux obligations, de manière générale, et aux contrats, de manière plus spécifique, ainsi que celles relatives à la preuve⁸⁰.

[96] Cependant, à cet égard, la Régie doit également tenir compte des prescriptions relatives à l'exercice d'interprétation, énoncées par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt qu'elle a récemment rendu dans l'affaire *Uniprix c. Gestion Gosselin et Bérubé Inc.*⁸¹, en particulier dans les extraits suivants :

« [34] La première étape de l'exercice d'interprétation d'un contrat est de déterminer si ses termes sont clairs ou ambigus (Droit de la famille — 171197, 2017 QCCA 861, par. 62 (CanLII); Samen Investments Inc. c. Monit Management Ltd., 2014 QCCA 826, par. 46 (CanLII)). Cette étape, que certains auteurs identifient comme la règle de l'acte clair (Gendron, p. 27), vise à empêcher le ou la juge de déroger, volontairement ou inopinément, à la volonté manifeste des parties. Bref, le contrat clair s'impose au juge. Ainsi, cette étape « “joue le rôle de rempart” contre le risque d'une interprétation qui écarterait la volonté réelle

⁷⁹ La Régie note qu'à l'article 29 du Contrat, les parties ont notamment convenu que l'interprétation de ce dernier soit effectuée conformément aux lois du Québec.

⁸⁰ Notamment les articles 1378 et ss., 1412, 1425 et ss. et 2860 et ss.

⁸¹ 2017 CSC 43.

des parties et bouleverserait l'économie de leur convention » (Baudouin et Jobin, n° 413 (référence omise); voir aussi Lluelles et Moore, n° 1570).

[35] Si cette étape se fonde d'abord et avant tout sur l'étude des termes eux-mêmes, elle ne s'y limite pas nécessairement dans tous les cas puisque le texte d'un contrat peut parfois ne pas être fidèle à l'intention commune des parties (Lluelles et Moore, no 1574; Droit de la famille — 171197, par. 62). En effet, « [r]eplacés dans le contexte des autres stipulations de la convention ou celui des circonstances de sa conclusion, les termes apparemment limpides d'une stipulation peuvent [parfois] se révéler ambigus et contredire l'économie du contrat, la véritable intention des parties » (Baudouin et Jobin, no 413; voir aussi Lluelles et Moore, nos 1572-1574; Tancelin, no 316; Gendron, p. 27, 31 et 34; Éolectric inc. c. Kruger, groupe Énergie, 2015 QCCA 365, par. 18-19 (CanLII); Rouge Resto-bar inc. c. Zoom Média inc., 2013 QCCA 443, par. 78-79 (CanLII)). De même, une stipulation qui pourrait être perçue comme ambiguë peut être parfaitement claire lorsque considérée dans son contexte.

[36] Si les termes du contrat sont clairs, le rôle du tribunal se limite à les appliquer à la situation factuelle qui lui est soumise. À l'inverse, si le tribunal décèle une ambiguïté, il doit la résoudre en procédant à la seconde étape de l'interprétation du contrat (Baudouin et Jobin, no 413; Lluelles et Moore, nos 1584-1586; Samen Investments, par. 46-47). La distinction entre ces deux étapes est parfois difficile à cerner, mais elle demeure fondamentale. À la première étape, le juge peut par exemple considérer le contexte entourant la conclusion et l'exécution du contrat afin de confirmer la clarté de ses termes (voir p. ex. Habitations Gilles Stébenne inc. c. 9166-9929 Québec inc., 2016 QCCS 2953, par. 34 et 41-47 (CanLII)). En principe, il ne doit toutefois pas recourir aux principes d'interprétation énoncés aux art. 1425 à 1432 du Code (Baudouin et Jobin, no 413; Lluelles et Moore, no 1571). En ce sens, l'interprétation du contrat est plus superficielle à la première étape qu'à la seconde (Lluelles et Moore, no 1572).

[37] Le principe cardinal qui guide la seconde étape de l'exercice d'interprétation consiste à « rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes utilisés » (art. 1425 C.c.Q.). Dans cet exercice, il faut tenir compte des éléments intrinsèques du contrat, tels que les termes de la disposition en cause et les autres clauses du contrat, afin de donner un effet utile à chacune d'entre elles et de les interpréter les unes par les autres (art. 1427 et 1428 C.c.Q.; Baudouin et Jobin, no 417; Lluelles et Moore, nos 1593-1594). L'interprétation du contrat doit également s'appuyer sur sa nature, de même que sur son contexte extrinsèque, qui inclut notamment les circonstances factuelles entourant sa conclusion, l'interprétation

que les parties lui ont donnée et les usages (art. 1426 C.c.Q.; Baudouin et Jobin, no 418; Lluellas et Moore, nos 1600, 1603 et 1607).

[...]

[52] Puisque la clause [...], lue isolément ou dans le contexte de l'ensemble du contrat, ne souffre d'aucune ambiguïté, il suffit en principe de l'appliquer. Mais, en l'espèce, comme en témoignent les motifs des juridictions inférieures, il y a plus. À ce chapitre, s'il peut être erroné de procéder à l'interprétation du contrat sans d'abord constater son ambiguïté (voir p. ex. Pépin c. Pépin, 2012 QCCA 1661, par. 91 (CanLII)), il n'est pas inapproprié d'interpréter un contrat par ailleurs clair pour conclure, de façon subsidiaire, que cette interprétation confirme le sens limpide de ses termes. Le professeur Gendron rappelle d'ailleurs avec à-propos que les tribunaux adoptent souvent une telle démarche (p. 36) ».

[nous soulignons]

[97] Dans une analyse récente de cet arrêt, les auteurs rappellent que la première étape du processus d'interprétation est qualifiée par la doctrine et les tribunaux comme étant celle de « préinterprétation » ou la « phase préinterprétative »⁸². Ils précisent que, selon le paragraphe 36 précité de cet arrêt, « dans le cadre de la préinterprétation du contrat, le tribunal peut prendre en compte (i) le texte de la clause, (ii) les autres clauses du contrat, et (iii) le contexte entourant la conclusion et l'exécution du contrat »⁸³.

[98] Par conséquent, si le tribunal est d'avis, dans cette phase préinterprétative, que le texte faisant l'objet d'un différend d'interprétation entre les parties est clair et sans ambiguïté, il doit l'appliquer sans procéder à un exercice d'interprétation en vertu des règles prévues à cet effet au Code civil. Cependant, même en présence d'un texte qu'il estime clair, le tribunal peut procéder à un tel exercice d'interprétation pour conclure, à titre subsidiaire, que cette interprétation confirme le sens clair du texte en cause.

⁸² Article intitulé « *Le principe de l'acte clair existe-t-il toujours en droit civil des contrats?* » par M^{es} Martin F. Sheehan, Nikolas Blanchette et Nicolas-Karl Perrault, 2018, Revue du Barreau, tome 77, p. 195, en particulier aux p. 214 à 229.

⁸³ *Ibid.*, p. 221.

[99] Dans le cas présent, la Régie est d'avis que le texte de l'article 3.4 est on ne peut plus clair. La Régie reproduit ce texte de nouveau :

« 3.4 À l'échéance du Contrat, si les négociations d'un nouveau contrat de Service de transport ne sont pas complétées, les Parties conviennent que les tarifs et conditions du présent Contrat continueront de s'appliquer jusqu'à la conclusion d'un nouveau contrat de Service de transport d'électricité et à son approbation par la Régie de l'énergie avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016 ».

[nous soulignons]

[100] Le texte indique clairement, sans aucune ambiguïté, que les parties ont convenu qu'en cas de non complétion, à l'échéance du Contrat (soit le 31 décembre 2015), des négociations [d'un nouveau contrat], les tarifs et conditions du Contrat continueront de s'appliquer jusqu'à l'approbation d'un nouveau contrat par la Régie, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016.

[101] De l'avis de la Régie, ce texte ne suscite aucun doute quant au fait que les parties ont convenu du caractère provisoire du maintien des tarifs et conditions en vigueur le 31 décembre 2015 pour le service de transport qui serait fourni par RTA au Transporteur après cette date et de l'application à ce service, rétroactivement au 1^{er} janvier 2016, des tarifs qui seraient éventuellement approuvés par la Régie dans le cadre du contrat à intervenir.

[102] Ce constat de la Régie est confirmé par l'analyse d'autres dispositions du Contrat. Le Contrat a été conclu et signé par les parties le 12 mai 2014. Les quatrième, cinquième, sixième et septième Attendus du Préambule du Contrat⁸⁴ montrent que les parties ont convenu, pour la période qui suivait immédiatement l'échéance du contrat antérieur, soit le 31 décembre 2006, du maintien des conditions du service de transport en vigueur à cette date jusqu'à la conclusion d'un nouveau contrat, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2007. L'article 3.1 du Contrat confirme cet effet rétroactif. Par ailleurs, l'article 3.3 du Contrat montre l'intention des parties de faire les efforts raisonnables pour conclure un nouveau contrat de service de transport avant l'échéance du Contrat, soit le 31 décembre 2015. Il en ressort donc clairement que la convention conclue par les parties en vertu de l'article 3.4, non seulement fait suite à l'hypothèse implicite, à l'article 3.3, de la possibilité qu'aucune entente soit intervenue à l'échéance, le 31 décembre 2015, mais que cette convention est exactement de même nature que celle que les parties avaient conclue

⁸⁴ En vertu de l'article 1.2 du Contrat, le Préambule fait partie de ce dernier.

pour le service de transport fourni après l'échéance du contrat précédent et que la Régie a entérinée par sa décision D-2014-145.

[103] Par ailleurs, même si, de l'avis de la Régie, le texte de l'article 3.4 est clair et n'a pas besoin d'être interprété, l'examen de la preuve à ce sujet, à titre subsidiaire, confirme ce constat⁸⁵. La Régie retient notamment le témoignage du représentant de RTA, M^e Benoît Pepin, qui a participé à la négociation du Contrat, comme étant probant et cohérent avec les dispositions précitées du Contrat quant à ce que les parties ont convenu par l'article 3.4.⁸⁶ Ce témoignage n'a pas été contredit par le Transporteur, par le témoignage d'un représentant qui aurait participé à ladite négociation. Au contraire, par ses écrits au présent dossier, le Transporteur a explicitement confirmé l'accord des parties, lors de la conclusion du Contrat, pour que les tarifs à être approuvés ou fixés par la Régie après le 31 décembre 2015 aient un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016. Ainsi, le Transporteur dit avoir, par sa demande initiale en l'instance visant la fixation des tarifs pour les années 2016 et 2017, « *souhaité incarner l'article 3.4 du [Contrat] ...* » et il affirme que, par sa décision D-2017-065, la Régie écarte l'application de cet article pour 2016⁸⁷.

[104] À cet égard, la Régie ne retient pas l'interprétation de sa décision D-2017-065 que soumet le Transporteur, au soutien de sa prétention que l'article 3.4 ne peut être appliqué, pour divers motifs.

[105] En premier lieu, l'argument du Transporteur voulant que, en lui refusant l'autorisation de créer un CFR pour l'année 2016, la Régie ait écarté l'application de l'article 3.4 n'est pas fondé. Il est exact que, dans cette décision, le refus du CFR, demandé par le Transporteur neuf mois après la date d'application souhaitée par ce dernier, a été motivé par la Régie en référant à ses décisions antérieures concernant le caractère prospectif des tarifs, au système positif d'approbation de ces derniers et à la nécessité qu'une demande d'ordonnance provisoire soit déposée en temps utile pour permettre la rétroactivité de la décision finale à la date proposée. Cependant, ce volet de la décision ne visait que la possibilité pour le Transporteur de récupérer éventuellement dans ses tarifs tout montant additionnel qu'il pourrait être appelé à payer à RTA, pour le service de transport fourni en 2016 par cette dernière, dans l'éventualité où, par sa

⁸⁵ En application, à titre subsidiaire, notamment des articles 1426, 2804, 2845 et 2864 du Code civil.

⁸⁶ Pièce A-0032, p. 71 à 76 et 79, pièce confidentielle.

⁸⁷ Pièces [B-0005](#), p. 3 (« *Par sa demande ...* »), [B-0007](#), par. 15 et 19, [B-0009](#), par. 15 et 17.2, [B-0020](#), par. 15 et 17.2, B-0018, pièce confidentielle, [B-0032](#), p. 6, lignes 6 à 11, [B-0056](#), par. 15 et 17.2, B-0058, pièce confidentielle, et [B-0059](#), p. 5, lignes 19 à 24.

décision finale, la Régie fixerait des tarifs supérieurs à ceux en vigueur le 31 décembre 2015 rétroactivement au 1^{er} janvier 2016.

[106] Dans cette décision, alors qu'elle a pris note de l'affirmation du Transporteur selon laquelle, par sa demande, il a souhaité incarner l'article 3.4⁸⁸, la Régie n'a d'aucune manière laissé entendre qu'elle ne procéderait pas à l'examen des coûts du service de transport de RTA depuis le 1^{er} janvier 2016 et à la fixation de tarifs différents, le cas échéant, de ceux appliqués. Au contraire, tel qu'il appert clairement des paragraphes 64 et 66 de sa décision D-2017-065, la Régie entendait se prononcer sur les coûts que RTA estime être en droit de récupérer pour chacune des années 2016, 2017 et 2018⁸⁹. L'ordonnance émise audit paragraphe 66 n'est d'ailleurs aucunement conditionnelle au sort de la demande de CFR du Transporteur dont la Régie traite de manière distincte à la section 5.4 de la décision.

[107] La Régie juge opportun d'apporter une précision relative à la portée de l'article 3.4, en marge des commentaires de RTA voulant que cet article crée « *une prérogative pour RTA* », « *va être rétroactif pour [...] RTA* » et « *vise à sauvegarder les droits de RTA* ». La Régie comprend bien que ces commentaires sont formulés par RTA dans le contexte où cette dernière réclame, rétroactivement au 1^{er} janvier 2016, des tarifs supérieurs à ceux en vigueur en vertu du Contrat le 31 décembre 2015. Cependant, cet article ne comporte aucune présomption que tout tarif éventuellement fixé par la Régie rétroactivement au 1^{er} janvier 2016 sera nécessairement supérieur à celui en vigueur le 31 décembre 2015. L'article 3.4 est neutre à cet égard. En effet, la Régie n'est pas liée par les positions des parties, lorsqu'elle procède à l'examen des coûts et des tarifs de RTA en vertu de l'article 85.17 de la Loi. Il peut s'avérer qu'à la suite de cet examen, elle en vienne à la conclusion que, pour une année donnée, une diminution tarifaire s'impose, plutôt qu'une augmentation, avec la conséquence d'un remboursement par RTA au Transporteur. L'article 3.4, tel qu'approuvé en 2014, est donc susceptible d'avoir un effet monétaire positif tant pour le Transporteur que pour RTA.

[108] Par ailleurs, la Régie est d'avis que sa décision D-2017-065 est interlocutoire. Sa formulation pouvait, à première vue, être interprétée comme définitive eu égard à l'absence de droit du Transporteur de récupérer éventuellement, dans ses tarifs, tout montant additionnel qu'il pourrait être appelé à payer à RTA pour le service de transport

⁸⁸ Décision [D-2017-065](#), p.10, par. 40.

⁸⁹ À l'audience, le Transporteur a admis que la décision [D-2017-065](#) laissait voir cette « possibilité » : pièce A-0034, p. 239, pièce confidentielle.

fourni en 2016 par cette dernière. Cependant, il n'était pas impossible que la formation alors chargée du dossier, à la suite de son examen au mérite de la preuve et des argumentations des parties, reconsidère sa décision à cet égard, notamment dans la perspective d'équité prévue à l'article 5 de la Loi.

[109] Avec égard pour la formation précédente et pour les mêmes raisons, la présente formation ne s'estime pas liée par la décision D-2017-065. Elle est d'avis que, compte tenu de l'article 3.4, l'autorisation de créer un CFR n'est pas requise pour que le Transporteur puisse faire valoir son droit, le cas échéant, à la récupération en question dans le cadre d'un dossier tarifaire. D'une part, tel qu'indiqué précédemment, l'article 3.4 constitue en lui-même une disposition ayant pour effet de rendre provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2016, les tarifs en vigueur 31 décembre 2015. Cette disposition a été approuvée par la Régie, sans une quelconque réserve, comme partie intégrante du Contrat, dont les termes ont été établis, à son avis, en tenant compte des principes réglementaires et méthodes comptables déjà reconnus dans ses décisions antérieures. De l'avis de la présente formation, il n'y avait donc aucune obligation pour l'une ou l'autre des parties de déposer une demande d'ordonnance de tarifs provisoires avant le 1^{er} janvier 2016, pour que la décision finale de la Régie puisse éventuellement avoir un effet rétroactif à cette date.

[110] D'autre part, de l'avis de la Régie, le caractère provisoire, en vertu de l'article 3.4, du maintien des tarifs en vigueur le 31 décembre 2015 implique nécessairement qu'un écart soit comptabilisé par les parties, sans autorisation préalable de la Régie, entre les montants payés par le Transporteur et reçus par RTA pour le service de transport fourni depuis cette date et ceux qui résulteront des tarifs à être fixés par la décision finale, soit de façon estimative au fur et à mesure de la facturation par comparaison avec les tarifs demandés par RTA, soit de façon définitive à la suite de la décision finale.

[111] La création d'un CFR pour le Transporteur n'était donc pas requise, dans le contexte particulier de l'article 3.4, pour qu'il puisse faire valoir ses droits de récupération, le cas échéant, devant une formation de trois régisseurs dans le cadre d'un dossier tarifaire. À cet égard, il convient de noter que, par sa décision D-2014-145, la Régie a approuvé le Contrat avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2007, sans qu'au préalable

il y ait eu un dépôt par l'une ou l'autre des parties d'une demande d'ordonnance de tarifs provisoires, ni une demande d'autorisation d'un CFR par le Transporteur⁹⁰.

[112] Enfin, la Régie ne peut retenir l'argument du Transporteur voulant que l'article 3.4 ne puisse recevoir application en raison de ce qu'il qualifie de seconde modification du cadre réglementaire dans lequel il évolue⁹¹. Le Transporteur réfère ici au refus de la Régie, eu égard à l'application du MRI auquel le Transporteur est assujéti, d'inclure comme Facteur Y les charges qu'il doit payer aux transporteurs auxiliaires, ainsi qu'au rehaussement de 2,5 M\$ à 15 M\$ du seuil de matérialité à retenir pour les éléments de coûts à traiter en Facteur Y ou en Facteur Z. Le Transporteur plaide que l'équilibre contractuel avec RTA est ainsi brisé, ce qui est inéquitable pour lui.

[113] Comme RTA le soumet, il s'agit effectivement d'éléments extrinsèques au Contrat, qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération dans l'interprétation de ce dernier. Tel que mentionné précédemment, le Contrat ne stipule aucunement que la rétroactivité des tarifs est conditionnelle à la récupération des coûts par le Transporteur par le biais de ses propres tarifs et la Régie, par sa décision D-2014-145, n'a nullement approuvé le Contrat, y incluant l'article 3.4, en laissant entendre que cette approbation était sous réserve d'une telle condition.

[114] En associant la « rétroactivité » à la « récupération » pour conclure que l'article 3.4 ne peut être appliqué, le Transporteur intègre, aux fins de l'interprétation de cet article, un critère relatif aux conséquences négatives qu'il subira, à son avis, en raison des paramètres que la Régie a fixés, dans le cadre de ses dossiers tarifaires, pour le MRI auquel il est assujéti, si la Régie fixe les tarifs rétroactivement au 1^{er} janvier 2016. Or, l'intégration d'un tel critère constitue, dans les faits, une modification rétroactive de l'article 3.4 sur la base de conséquences que le Transporteur n'a pas, ou n'a pu, anticiper au moment où les parties ont conclu le Contrat et convenu de ce qui est stipulé à l'article 3.4.

[115] Un tel procédé serait irrecevable, tel qu'il ressort de l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Groupe Jean Coutu (PJC) Inc. (le Groupe) c. Canada (Procureur*

⁹⁰ Tel que mentionné au paragraphe 102 de la présente décision et tel qu'il appert du cinquième Attendu du Préambule du Contrat, une entente intérimaire de portée similaire à l'article 3.4 était intervenue entre les parties, par laquelle elles ont convenu, pour la période qui suivait immédiatement l'échéance du contrat antérieur, soit le 31 décembre 2006, du maintien des conditions du service de transport en vigueur à cette date jusqu'à la conclusion d'un nouveau contrat, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2007.

⁹¹ La première modification étant liée au refus d'un CFR pour l'année 2016 par la décision [D-2017-065](#).

général)⁹². Dans cette affaire, il s'agissait de déterminer si le Groupe avait le droit de faire rectifier, en vertu de l'article 1425 du Code civil, des documents contractuels conclus avec sa filiale américaine, après qu'ils eurent produit des conséquences fiscales imprévues, alors que les parties avaient une intention commune que l'entente reflétée par ces transactions serait fiscalement neutre.

[116] La Cour suprême du Canada a statué que le Groupe ne pourrait faire rectifier les documents à la lumière des circonstances particulières de l'affaire. Elle mentionnait notamment ce qui suit :

« [28] Comme je l'ai mentionné, une intention générale de neutralité fiscale qui n'est pas liée à des obligations aux objets déterminés ou déterminables ne peut, en elle-même, donner lieu à une intention commune emportant formation du contrat original et permettre les modifications demandées. Il ne faut pas confondre le contrat, qui est un accord de volonté sur la réalisation d'une opération juridique, avec ses conséquences : AES, par. 28; Pineau, Burman et Gaudet, p. 271-272. Comme l'indiquent les professeurs Lluelles et Moore :

L'objet du contrat ne doit pas davantage être confondu avec son effet. [...] Contrairement au Code antérieur — et à la plupart des autres législations civilistes —, le Code civil du Québec distingue nettement l'objet du contrat (art. 1412), de l'objet de l'obligation (art. 1373) et de l'effet du contrat (art. 1433). [par. 1050]

Ainsi, il serait plus exact de dire que l'intention selon laquelle aucune conséquence fiscale défavorable ne doit découler du contrat est la conséquence recherchée par les parties au contrat, et que l'intention de neutraliser l'effet des fluctuations du taux de change est la cause du contrat : art. 1410 C.c.Q. Ni l'une ni l'autre ne constitue un contrat, l'objet d'un contrat ou l'objet d'une obligation, et ni l'une ni l'autre ne peut justifier que l'on modifie avec effet rétroactif des documents qui constatent et exécutent avec exactitude ce que les deux parties avaient vraiment convenu de faire.

[29] Des documents écrits peuvent être modifiés en application de l'art. 1425 C.c.Q. pour qu'ils reflètent avec exactitude l'entente véritable intervenue entre les parties. Par contre, l'entente comme telle ne peut être modifiée pour atteindre les résultats, quels qu'ils soient, que les parties peuvent avoir voulu ou escomptés en la concluant. PJC Canada et PJC USA se sont entendues sur la série de prestations précises qu'elles voulaient exécuter, et il n'y a eu aucune erreur dans

⁹² 2016 CSC 55.

la façon d'exprimer ou d'exécuter cette entente. Cette dernière a simplement eu pour PJC Canada des effets imprévus et indésirables sur le plan fiscal. [...] ».

[nous soulignons]

[117] Commentant cet arrêt dans l'article précité⁹³, M^{es} Sheehan, Blanchette et Perrault concluent ce qui suit en marge du paragraphe 29 de l'arrêt de la Cour suprême du Canada cité ci-haut :

« L'objet d'un contrat ou d'une obligation doit être suffisamment précis et déterminé ou déterminable pour qu'on y retrouve l'intention commune des parties recherchée au moment de l'interprétation d'un contrat. Rechercher l'intention véritable des parties ne permet donc pas de modifier la déclaration écrite du contrat sur la base de la cause ou des conséquences non désirées du contrat ».

[nous soulignons]

[118] Dans le cas présent, le Transporteur et RTA ont clairement établi l'objet de l'article 3.4, qui reflète avec précision ce qu'elles ont convenu. Le Transporteur ne peut donc invoquer les conséquences inévitables qui découlent, à son avis, de décisions de la Régie dans ses dossiers tarifaires pour éviter l'application de l'article 3.4.

[119] De plus, l'équilibre contractuel n'est aucunement rompu, contrairement à ce que le Transporteur prétend. Il importe de souligner que le Transporteur a reçu un service de transport de la part de RTA, depuis le 1^{er} janvier 2016, et que le paiement par le Transporteur à RTA d'un tarif juste et raisonnable approuvé par la Régie, en vertu de l'article 85.17 de la Loi, constitue la contrepartie de ce service. L'article 3.4 convenu par les parties et approuvé par la Régie vise précisément cet objectif.

[120] RTA n'est pas visée par les articles 31 et 48 de la Loi et n'est donc pas assujettie aux mêmes obligations que le Transporteur, dont l'entreprise est réglementée. Cependant, en tant que transporteur auxiliaire, elle n'a pas le choix de fournir, à partir des installations dont elle est propriétaire, un service de transport au Transporteur et d'en négocier les conditions, sur demande de ce dernier en vertu de l'article 85.15 de la Loi. Un tel service est au bénéfice tant du Transporteur que des clients de ce dernier, dans la

⁹³ À la note 82.

mesure où il permet au Transporteur d'éviter de recourir à des choix plus coûteux pour rendre le service à sa clientèle, tels que ceux mentionnés par la Régie dans sa décision D-2008-074⁹⁴, dans son analyse des dispositions en cause de la Loi. En contrepartie de ce service, RTA a le droit de recevoir une rémunération juste et raisonnable, dans la perspective énoncée par la Régie dans cette dernière décision eu égard à la fixation des conditions d'un tel service en vertu de la Loi⁹⁵.

[121] Les conséquences pour le Transporteur de l'application des paramètres fixés par la Régie dans le cadre du MRI du Transporteur constituent un enjeu distinct qui ne peut, et ne doit, être traité que dans le cadre de ses dossiers tarifaires. Si la Régie refusait, en raison d'un tel enjeu, d'appliquer l'article 3.4 aux fins de la fixation des tarifs du service de transport de RTA, alors que RTA a fourni sa contrepartie depuis le 1^{er} janvier 2016 en vertu de cet article, cela équivaldrait à priver de sens cet article, contrairement à l'article 1428 du Code civil, et à priver d'effet la décision D-2014-145 exécutoire à cet égard, le tout résultant en une iniquité flagrante à l'endroit de RTA.

[122] Enfin, la Régie est d'avis que la fixation de tarifs rétroactivement au 1^{er} janvier 2016, en vertu de l'article 3.4, est conforme à l'article 85.18 de la Loi qui lui confère la discrétion d'indiquer la date à laquelle sa décision rendue en vertu de l'article 85.17 de la Loi sera exécutoire. Elle a exercé cette discrétion en approuvant ledit article, en vertu duquel les parties étaient liées pour la période postérieure au 31 décembre 2015 jusqu'à ce qu'un nouveau contrat soit approuvé par la Régie en vertu des articles 85.17 et 85.18 de la Loi.

[123] En conséquence, la Régie juge que l'article 3.4 du Contrat doit recevoir application. Elle procède donc ci-après, à la suite de son examen de la preuve et des argumentations soumises par les parties, à rendre sa décision sur les tarifs applicables pour le service de transport fourni par RTA rétroactivement au 1^{er} janvier 2016.

⁹⁴ Dossier R-3636-2017, décision [D-2008-074](#), p. 23, par. 1 et 2.

⁹⁵ *Ibid.*, p. 23, par. 3 à 6.

6. PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES

6.1 POSITION DE RTA⁹⁶

[124] RTA mentionne que l'établissement du Contrat⁹⁷ repose sur des principes réglementaires et méthodes comptables qui ont été retenus et confirmés par la Régie dans sa décision D-2014-145⁹⁸. Dans le présent dossier, RTA indique qu'elle a tenu compte de ces mêmes principes pour déterminer les composantes de son coût de service pour la période 2016 à 2020, à savoir :

- a) Conformité aux méthodes comptables de RTA, lesquelles sont harmonisées avec les normes internationales d'information financière (IFRS), sans aucun changement de référentiel comptable depuis la date d'approbation par la Régie du Contrat;
- b) Utilisation de données historiques et projetées;
- c) Utilisation des données prévisionnelles pour les années 2019 et 2020;
- d) Valeur des actifs établie sur la base du coût d'origine (soustraction faite de l'amortissement);
- e) Utilisation de la moyenne des soldes de début et de fin d'année permettant d'obtenir des résultats comparables à la moyenne des 13 soldes mensuels consécutifs pour l'établissement de la base de tarification;
- f) Séparation des activités de transport des autres activités de RTA;
- g) Détermination du coût moyen pondéré du capital (CMPC) en tenant compte de la structure de capital présumée, du taux de rendement sur les capitaux propres (TRCP) et du coût de la dette de RTA dans ses activités de transport;
- h) Établissement des besoins de transport en considérant la demande de service du Transporteur et l'utilisation du réseau de transport de RTA par RTA.

[125] RTA affirme que, à la suite de la décision procédurale D-2017-065 et compte tenu du temps écoulé depuis le début du dossier, les données réelles pour les années 2016, 2017 et 2018 inclusivement ont été utilisées. En réponse à la demande de la Régie dans sa

⁹⁶ Pièces C-RTA-0044, p. 12, par. 91 à 96, et C-RTA-0045, p. 2 à 6, par. 2 à 13, pièces confidentielles.

⁹⁷ Pièce C-RTA-0009, pièce confidentielle.

⁹⁸ Dossier R-3892-2014, décision [D-2014-145](#), p. 4, par. 12 et 13.

décision D-2019-051, RTA a colligé les données réelles de ses coûts d'opération pour les quatre premiers mois de l'année 2019.

[126] RTA rappelle que sa division Énergie Électrique est une seule entité intégrée regroupant les fonctions de production, de transport et de distribution d'électricité et qu'elle ne possède pas de système de comptabilité séparé pour ses activités de transport.

[127] [REDACTED]

6.2 POSITION DU TRANSPORTEUR

[128] Le Transporteur ne conteste pas la preuve ou les affirmations de RTA à ce sujet. Il note cependant que cette dernière ne tient pas de comptabilité séparée pour ses activités de transport. Il mentionne que l'analyse des informations financières soumises par RTA doit se faire avec prudence pour ne pas mener à l'acceptation de montants qui ne seraient pas appuyés par la preuve et associés aux activités de transport.

[129] [REDACTED]

6.3 OPINION DE LA RÉGIE

[130] La Régie constate que les principes réglementaires applicables font l'objet d'un accord entre les parties.

[131] En ce qui concerne la question de la comptabilité séparée, la Régie comprend que le modèle d'affaires de RTA ne repose pas sur une séparation fonctionnelle de ses activités. Elle retient de la preuve que la division Énergie Électrique n'a qu'un seul système comptable pour l'ensemble de ses activités et tente dans la mesure du possible d'allouer les coûts selon la méthode de l'allocation directe. Cependant, elle alloue les coûts communs à la production, au transport et à la distribution à l'activité de transport selon un inducteur de coûts, la main-d'œuvre, qui exprime la causalité par rapport aux activités⁹⁹.

[132] La répartition des coûts repose sur l'inducteur main-d'œuvre et a été convenue entre RTA et le Transporteur dans le cadre du Contrat¹⁰⁰. Dans le présent dossier, RTA reconduit la méthode de répartition des dépenses, qui attribue [REDACTED] à son service de transport¹⁰¹.

[133] Lors de l'audience, RTA précise que l'allocation directe est privilégiée. Dans les autres cas, elle évalue si elle peut appliquer le facteur de répartition de [REDACTED] ou s'il est préférable de séparer le projet de façon à identifier clairement la portion spécifique reliée à l'activité de transport¹⁰².

[134] La Régie note également que lors de l'audience, le Transporteur n'a pas questionné ni remis en cause la répartition des coûts de RTA ou de son application.

[135] La Régie constate également que [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]¹⁰³.

⁹⁹ Pièce A-0032, p. 34 et 35, pièce confidentielle.

¹⁰⁰ Pièce A-0032, p. 32 à 35, pièce confidentielle.

¹⁰¹ Pièce C-RTA-0044, p. 14, pièce confidentielle.

¹⁰² Pièce A-0032, p. 128 et 129, pièce confidentielle.

¹⁰³ Pièce C-RTA-0045, p. 3 et 5, par. 7 et 8, pièce confidentielle.

[136] Par ailleurs, dans sa décision procédurale D-2017-065¹⁰⁴, la Régie considère que la fixation des conditions du contrat de service de transport d'électricité entre le Transporteur et RTA en vertu des articles 85.17 et 85.18 de la Loi est un exercice assimilable à l'établissement des tarifs d'une entreprise réglementée. Elle précise qu'il s'agit d'identifier les coûts qu'un transporteur d'électricité est en droit de récupérer, aux conditions que la Régie estime justes et raisonnables.

[137] Au paragraphe 55 de cette décision procédurale, la Régie ajoute que le premier alinéa de l'article 49 de la Loi établit une liste non exhaustive, mais plutôt précise, des éléments de coûts dont elle doit tenir compte pour établir le revenu requis servant à déterminer le tarif de transport d'électricité.

[138] Toujours dans cette décision procédurale, la Régie mentionne qu'elle partage l'avis du Transporteur et de RTA à l'effet que les dispositions de l'article 85.17 de la Loi lui confèrent une grande discrétion en matière de fixation des conditions du contrat. Elle précise qu'elle pourrait toujours décider de suivre à la lettre les dispositions du premier alinéa de l'article 49 de la Loi afin de décider des conditions qu'elle estime justes et raisonnables.

[139] Au paragraphe 57 de cette même décision D-2017-065, la Régie précise que ce n'est pas la voie qu'elle privilégie en l'instance et, au paragraphe 58, elle ajoute ce qui suit :

« Ainsi, la Régie est d'avis que les principes sous-jacents et la finalité sont les mêmes : il s'agit d'établir un tarif rétribuant de manière juste et raisonnable un service de transport d'électricité. Les moyens à mettre en œuvre pour y satisfaire doivent toutefois être proportionnels aux sommes en jeu ».

[140] **Aux fins d'établir et de calculer le coût du service de transport d'électricité de RTA pour les années 2016 à 2020, la Régie considère que les méthodes comptables et les principes réglementaires proposés par RTA sont adéquats.**

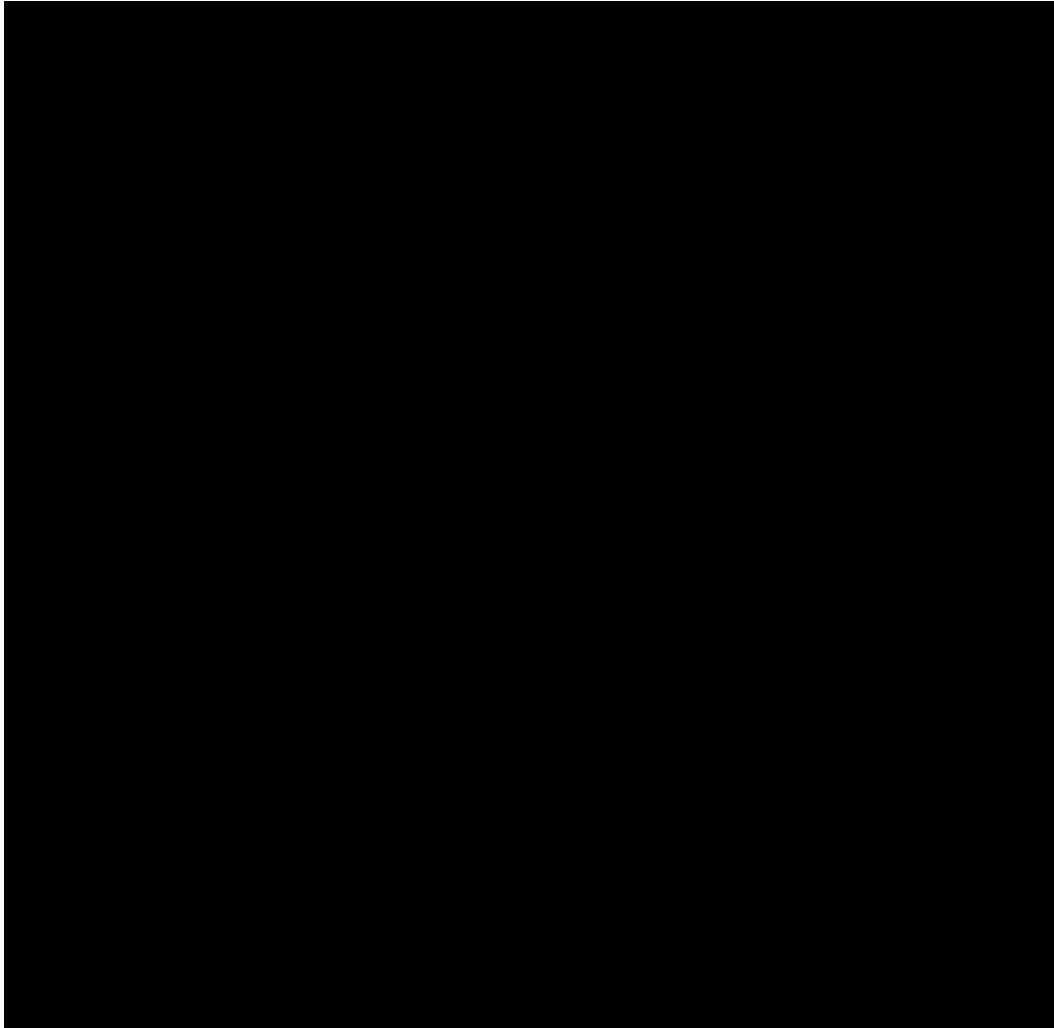
[141] **La Régie juge que la méthode de répartition des dépenses allouées au service de transport de RTA est raisonnable et autorise cette dernière à utiliser cette même méthode de répartition des dépenses allouées à son service de transport pour la fixation des conditions de service de transport d'électricité.**

¹⁰⁴ Décision [D-2017-065](#), p. 12 et 13.

réseau de transport de RTA est décrit à l'annexe F du Contrat. RTA affirme que le périmètre de son Réseau de transport n'a pas changé.

[145] [REDACTED] :

«



»

[146] RTA précise que la valeur comptable d'origine de ses actifs a été établie dans le cadre du Contrat. Elle présente, aux fins du calcul de son coût de service de transport, les ajouts aux immobilisations ainsi que la charge annuelle d'amortissement.

[147] En réponse à une question du Transporteur, RTA décrit la méthode utilisée pour déterminer la séparation des activités de transport, c'est-à-dire les activités reliées à l'exploitation, l'entretien, la construction et la protection de ce réseau, des autres activités de RTA. Aux fins de la détermination de son revenu requis, RTA inclut dans ses immobilisations les actifs relatifs à son réseau de transport. Elle identifie les projets d'entretien et d'opération de ces actifs aux fins de délimiter ses coûts d'opération¹⁰⁵.

[148] RTA mentionne également que les immobilisations réelles en 2012 se chiffraient à [REDACTED]. En 2016, elles s'élèvent à [REDACTED], en hausse de [REDACTED] par rapport à [REDACTED]¹⁰⁶.

[149] Les systèmes comptables de RTA ne lui permettent pas la codification des coûts en fonction des actifs individuels de transport. [REDACTED]

[REDACTED]

[150] RTA mentionne que la valeur nette des immobilisations en 2014 se chiffre à [REDACTED]. En 2016, la valeur nette des immobilisations est en hausse de [REDACTED] par rapport à 2014, pour s'élever à [REDACTED]. Selon RTA, cette augmentation est principalement attribuable à [REDACTED]

[REDACTED]

[151] En réponse à une question du Transporteur, RTA fournit la liste des actifs mis en service en 2016, sous réserve que ses systèmes comptables ne lui permettent pas la codification des coûts en fonction des actifs individuels de transport. Selon les registres de RTA, la valeur d'acquisition totale de ses actifs mis en service par la division Énergie Électrique en 2016 se chiffre à [REDACTED]¹⁰⁷.

[REDACTED]¹⁰⁸.

¹⁰⁵ Pièce C-RTA-0012, p. 2, réponse 2.3, pièce confidentielle.

¹⁰⁶ Pièce C-RTA-0045, p. 6, pièce confidentielle.

¹⁰⁷ Pièce C-RTA-0012, p. 5 à 8, réponse à la question 3.5, pièce confidentielle.

¹⁰⁸ Pièce C-RTA-0012, p. 8, réponse à la question 3.7, pièce confidentielle.

Années 2017 à 2020

[152] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

[153] En réponse à une question de la Régie, RTA fournit la liste des principaux actifs, ainsi que la valeur d'acquisition réelle et prévue y afférente pour chacune des années 2018 à 2020¹⁰⁹. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

[154] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]¹¹⁰.

[155] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]¹¹¹.

[156] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]¹¹².

¹⁰⁹ Pièce C-RTA-0049, p. 2 à 4, réponse à la question 1.1, pièce confidentielle.

¹¹⁰ Pièce C-RTA-0010, p. 3, pièce confidentielle.

¹¹¹ Pièce C-RTA-0012, p. 10, réponse à la question 3.11, pièce confidentielle.

¹¹² Pièces A-0032, p. 125 et 126, et C-RTA-0060, pièces confidentielles.

[REDACTED]
[REDACTED]¹¹³.

[157] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

Fonds de roulement

[158] [REDACTED]
[REDACTED]¹¹⁴.

[159] [REDACTED]
[REDACTED].

7.1.2 POSITION DU TRANSPORTEUR

[160] Dans sa preuve déposée le 31 mai 2019, le Transporteur souligne l'absence de renseignements permettant d'identifier les projets spécifiques au secteur du transport qui ont été mis en service par RTA entre 2014 et 2017. [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]¹¹⁵.

[161] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

¹¹³ Pièce A-0033, p. 13, pièce confidentielle.

¹¹⁴ Pièce C-RTA-0045, p. 9, pièce confidentielle.

¹¹⁵ Pièce B-0054, p. 9, pièce confidentielle.

[162] [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED] 116.

[163] [REDACTED]
 [REDACTED]. Le tableau suivant résume la proposition du Transporteur.

TABLEAU 2
 BASE DE TARIFICATION PROPOSÉE PAR LE TRANSPORTEUR

	2016	2017	2018	2019	2020
1. Proposition du Transporteur, 1 000 \$ courants					
Immobilisations	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
Fonds de roulement	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
Base de tarification	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

[REDACTED]

7.1.3 OPINION DE LA RÉGIE

[164] [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED] 117 [REDACTED]
 [REDACTED].

[165] [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED] 118 [REDACTED]
 [REDACTED].

116 Pièce A-0033, p. 213 à 214, pièce confidentielle.
 117 Pièce A-0033, p. 119, lignes 2 à 4, pièce confidentielle.
 118 Pièce C-RTA-0060, p. 1, pièce confidentielle.

[166] La Régie [REDACTED]. Ainsi, elle approuve les montants relatifs aux immobilisations et au fonds de roulement soumis par RTA tels qu'ils apparaissent au tableau 1, afin d'établir sa base de tarification pour les années 2016 à 2020.

7.2 RENDEMENT ET IMPÔT SUR LE RENDEMENT

7.2.1 POSITION DE RTA

[167] RTA soumet les montants suivants comme rendement sur la base de tarification.

TABLEAU 3
RENDEMENT (1 000 \$)

A large rectangular area of the document is completely redacted with a solid black box, obscuring the data presented in Table 3.

Taux de rendement sur les capitaux propres

[168] Questionnée par la Régie dans sa DDR n° 3, RTA précise qu'elle requiert aux fins de la détermination du CMPC après impôt, pour chacune des années 2016 à 2020, l'utilisation d'un TRCP de [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

119.

¹¹⁹ Pièce C-RTA-0057, p. 2, réponse à la question 1.1, pièce confidentielle.

Coûts de la dette

[169] RTA demande que le coût de la dette pour ses activités de transport soit établi à [REDACTED].

[170] Elle soumet que le coût réel de la dette de Rio Tinto en 2016 est de [REDACTED] tel qu'il appert dans son Rapport annuel contenant ses états financiers vérifiés. Le coût réel de la dette en fonction des états financiers de 2018 est de [REDACTED]¹²⁰.

[171] [REDACTED]¹²¹, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

[172] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]¹²².

[173] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]¹²³ [REDACTED]
[REDACTED]¹²⁴.

¹²⁰ Pièce C-RTA-0044, p. 16 à 18, par. 126 à 132, pièce confidentielle.

¹²¹ [REDACTED].

¹²² Pièce A-0032, p. 104 et 105, pièce confidentielle.

¹²³ Pièce A-0032, p. 107 à 109, pièce confidentielle.

¹²⁴ Pièce A-0034, p. 188 et 189, pièce confidentielle.

CMPC et structure de capital

[174] Par ailleurs, dans sa réponse à la DDR n° 3 de la Régie, RTA amende sa preuve en soumettant une nouvelle formule pour le calcul du CMPC après impôt pour ses activités de transporteur auxiliaire sur l'horizon 2016 à 2020. Cette formule et les paramètres proposés par RTA produisent un CMPC après impôt de [REDACTED]¹²⁵. RTA dépose une pièce révisée du tarif de son service de transport pour la période 2016-2020 afin de tenir compte de cette formule et du CMPC après impôt de [REDACTED]¹²⁶. Cette formule est la suivante :

$$\begin{aligned} \text{CMPC après impôt} &= [REDACTED] \\ &= [REDACTED] \end{aligned}$$

où

- Part des capitaux propres (présumée) = [REDACTED]
- Part de la dette (présumée) = [REDACTED]
- Taux de rendement sur les capitaux propres = [REDACTED]
- Coût de la dette = [REDACTED]

[175] RTA demande également que la formule et ses paramètres s'appliquent pour la durée du contrat, soit de 2016 à 2020.

Impôt sur le rendement

[176] RTA soumet les montants suivants à titre d'impôt sur le rendement.

TABLEAU 4
IMPÔT SUR LE RENDEMENT (K\$)

[REDACTED]
[REDACTED]

¹²⁵ Pièce C-RTA-0057, p. 2 à 8, réponse à la question 1.1, pièce confidentielle.

¹²⁶ Pièce C-RTA-0058, pièce confidentielle.

[177] En 2016, le taux fédéral d'imposition sur le revenu des sociétés est de 15 % et celui du Québec de 11,9 %, pour un taux combiné de 26,9 %. RTA note que le gouvernement du Québec a mis en vigueur un allègement du fardeau fiscal des sociétés en abaissant son taux d'imposition de 0,1 % annuellement jusqu'en 2020. Elle retient donc les taux d'imposition combinés respectifs suivants :

2016	2017	2018	2019	2020
26,9%	26,8%	26,7%	26,6%	26,5%

[178] Questionnée par la Régie à propos de l'impôt sur le rendement, [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] ¹²⁷. [REDACTED]

[REDACTED]

$$[REDACTED] = \frac{[REDACTED]}{[REDACTED]} [REDACTED]$$

[REDACTED]

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

Risques d'affaires

[179] Questionnée par la Régie à propos de son niveau de risque à titre de transporteur auxiliaire, [REDACTED] ¹²⁸, [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED].

¹²⁷ Pièce C-RTA-0049, p. 11, réponse à la question 3.5, pièce confidentielle.

¹²⁸

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED].

[180] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]¹²⁹.

[181] Lors de l'audience, RTA élabore davantage à propos de ses risques, qui comprennent les risques d'affaires, les risques réglementaires et le risque financier¹³⁰.

[182] Le risque d'affaires de RTA à titre de transporteur auxiliaire se rapporte [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]. En conséquence, les risques d'affaires de son réseau de transport sont tributaires du secteur de l'aluminium.

[183] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

[184] En réponse à la DDR n° 3 de la Régie, [REDACTED]
[REDACTED]¹³¹. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]¹³². [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

[185] RTA mentionne que les revenus qu'elle tire du Transporteur sont également à risque. Ce dernier n'effectue aucune réservation de long terme sur son réseau. [REDACTED]

¹²⁹ Pièce C-RTA-0049, p. 15 à 17, réponse à la question 5.1, pièce confidentielle.

¹³⁰ Pièce A-0032, p. 42 à 60, pièce confidentielle.

¹³¹ Pièce C-RTA-0057, p. 11, réponse à la question 2.1, pièce confidentielle.

¹³² Pièces C-RTA-0059, p. 12, et A-0032, p. 144 à 150, pièces confidentielles.

[186] Pour ce qui est du risque réglementaire, RTA estime que l'allongement à cinq ans de la durée contractuelle initialement prévue de deux ans est inacceptable. Elle estime également que les mises à jour récurrentes des coûts réels demandées par la Régie n'ont pas aidé le processus réglementaire, les parties ou la Régie dans la détermination du tarif¹³³.

[187] Enfin, RTA souligne que son risque financier se rapporte au fait qu'en tant que transporteur auxiliaire, [REDACTED]

7.2.2 POSITION DU TRANSPORTEUR

[188] Lors de l'audience, à propos des questions relatives au rendement, le Transporteur [REDACTED]

[REDACTED]¹³⁴ [REDACTED].

Structure de capital et TRCP

[189] D'abord, le Transporteur constate que RTA propose un taux de capitalisation présumé de [REDACTED]. Il estime qu'il s'agit d'un taux de capitalisation présumé raisonnable pour RTA, [REDACTED]

[190] En l'absence d'une évaluation produite par RTA et dans le but d'évaluer quel serait le TRCP qui devrait être accordé en respect des normes de rendement raisonnable et de la pratique réglementaire appliquée devant la Régie, le Transporteur affirme avoir procédé à

¹³³ Pièce A-0032, p. 57 et 58, pièce confidentielle.

¹³⁴ Pièce A-0033, p. 120 à 126, pièce confidentielle.

une évaluation sommaire du caractère raisonnable du TRCP, compte tenu des ressources importantes et de l'expertise spécialisée qu'une étude approfondie sur le TRCP exigerait.

[191] À la suite de cette évaluation, le Transporteur conclut que le TRCP de [REDACTED] proposé par RTA demeure raisonnable pour 2016-2020, pour les activités de transport de ce dernier¹³⁵.

[192] En effet, sur la base d'un exercice effectué à partir des fourchettes de valeurs retenues pour les paramètres que la Régie a utilisés dans sa décision D-2014-034¹³⁶ portant sur le TRCP des divisions réglementées d'Hydro-Québec, le Transporteur a estimé une fourchette de TRCP calculée à partir de bêtas propres à Rio Tinto. Cette évaluation sommaire donne lieu à une fourchette de TRCP pour RTA compris entre [REDACTED]. Ainsi, le Transporteur est d'avis que le TRCP de [REDACTED] proposé par RTA est raisonnable conjointement avec le taux de capitalisation présumé de [REDACTED].

[193] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

[194] [REDACTED]
[REDACTED].

Calcul du coût moyen pondéré du capital

[195] Pour l'année 2018, le Transporteur propose le taux de [REDACTED] pour la dette :

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

¹³⁵ Pièce B-0060, p. 4 à 6, pièce confidentielle.

¹³⁶ Dossier R-3842-2013, décision [D-2014-034](#), p. 61, tableau 2.

Coût de la dette

[196] Le Transporteur considère que le taux d'intérêt de la dette de [REDACTED], soumis par RTA pour la période du Contrat, est trop élevé. Il s'appuie sur la note 22 des rapports annuels de 2016 à 2018 de Rio Tinto dans lesquels sont énumérées les dettes en circulation en date du 31 décembre des années 2015 à 2018¹³⁷.

[197] En partant de l'hypothèse que les listes en date du 31 décembre reflètent sommairement les dettes qui seraient en circulation durant l'année suivante, le Transporteur recommande que les taux d'intérêt pour la période 2016 à 2019 soient ceux reproduits au tableau ci-dessous. Pour 2020, le Transporteur note que Rio Tinto ne prévoit aucune échéance de dette. Il estime que pour 2020, il est raisonnable d'utiliser le taux de la dette de 2019. [REDACTED]

	2016	2017	2018	2019	2020
Taux de la dette proposés par le Transporteur	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

[198] [REDACTED]

[REDACTED]¹³⁸.

[199] [REDACTED]

[REDACTED]¹³⁹.

[REDACTED]¹⁴⁰.

¹³⁷ Pièce B-0060, p. 6 et 7, pièce confidentielle.

¹³⁸ Pièce A-0033, p. 241 à 245, pièce confidentielle.

¹³⁹ Pièces A-0033, p. 275, et C-RTA-0062, pièce confidentielle.

¹⁴⁰ Pièce B-0069, pièce confidentielle.

7.2.3 OPINION DE LA RÉGIE

Formule de calcul du CMPC

[204] La Régie appuie la position de RTA à l'effet que, afin de maintenir un TRCP de [REDACTED]¹⁴⁶, il y a lieu de retenir la formule suivante pour déterminer le CMPC après impôt :

[REDACTED]¹⁴⁷ [REDACTED]

- Part des capitaux propres (présumée) = [REDACTED]
- Part de la dette (présumée) = [REDACTED]
- Taux de rendement sur les capitaux propres = [REDACTED]
- Coût de la dette = [REDACTED]

et de maintenir le TRCP à [REDACTED] pendant toute la période 2016-2020.

[205] La Régie estime que, en partant de l'hypothèse que les paramètres de la formule sont calibrés adéquatement, cette dernière rémunère correctement les capitaux propres de RTA et lui permet de récupérer l'entièreté des coûts de sa dette. La formule permet donc d'obtenir un tarif juste et raisonnable.

[206] Pour ces motifs, la Régie retient la formule soumise par RTA dans ses réponses à sa DDR n° 3 aux fins du calcul du CMPC après impôt de RTA à titre de transporteur auxiliaire.

TRCP et structure de capital présumée

[207] La Régie retient également de la preuve que RTA ne demande pas explicitement qu'une structure de capital soit déterminée. Cependant, aux fins du présent contrat, la formule du CMPC repose sur une structure de capital composée de [REDACTED] de capitaux

¹⁴⁶ Pièce C-RTA-0057, p. 2, pièce confidentielle.

¹⁴⁷ Pièces C-RTA-0057, p. 2, réponse à la question 1, et B-0060, p. 3, lignes 15 à 18, pièces confidentielles.

propres et de [REDACTED] de dettes¹⁴⁸. Le Transporteur appuie l'utilisation de cette structure de capital¹⁴⁹.

[208] La Régie considère qu'il s'agit d'une structure de capital appropriée pour les activités de transport de RTA, [REDACTED]

[209] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]¹⁵⁰.

[210] [REDACTED]
[REDACTED]¹⁵¹, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

[211] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

¹⁴⁸ Pièce C-RTA-0059, p. 42, pièce confidentielle.

¹⁴⁹ Pièce A-0033, p. 121, pièce confidentielle.

¹⁵⁰ Pièce C-RTA-0059, p. 41, pièce confidentielle.

¹⁵¹ Pièces C-RTA-0059, p. 12, et A-0032, p. 144 à 150, pièces confidentielles.

[212] Enfin, la Régie observe qu'il existe un équilibre entre le TRCP et la structure de capital présumée, de telle sorte que :

- [REDACTED];
- [REDACTED].

[213] **Par conséquent la Régie approuve l'utilisation du TRCP de [REDACTED] demandé par RTA, ainsi que la structure de capital présumée comprenant [REDACTED] de capitaux propres et [REDACTED] de dettes.**

Coût de la dette

[214] La Régie retient de la preuve que RTA ne finance pas ses activités de transport de façon séparée de ses autres activités. La Régie estime que la demande de RTA d'approuver un coût de la dette de [REDACTED] pour chacune des années 2016 à 2020 est raisonnable, [REDACTED].

[215] [REDACTED].

[216] [REDACTED]¹⁵².

[217] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 153.

[218] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

[219] [REDACTED]
[REDACTED] 154. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 155. [REDACTED]
[REDACTED].

[220] **Pour ces motifs, la Régie considère que le meilleur estimateur actuel du coût de la dette de RTA à titre de transporteur auxiliaire est [REDACTED] [REDACTED]. Pour cette raison, elle approuve l'utilisation du taux de dette demandé par RTA de [REDACTED] pour chacune des années 2016 à 2020.**

Sommaire du rendement et de l'impôt sur le rendement

[221] Par ailleurs, la Régie note que le calcul des impôts, tel que soumis par RTA, est raisonnable et ne constitue pas un point de divergence entre les parties. **Elle approuve la formule soumise par RTA et les montants qui en découlent.**

¹⁵³ Pièce A-0032, p. 108, pièce confidentielle.

¹⁵⁴ Pièce C-RTA-0062, p. 1, pièce confidentielle. [REDACTED].

¹⁵⁵ Pièce A-0032, p. 108, lignes 9 à 14, pièce confidentielle.

[222] **En conséquence, la Régie approuve les montants proposés par RTA à la pièce C-RTA-0058¹⁵⁶ pour les années 2016 à 2020 à titre de rendement et impôt sur le rendement.**

8. CHARGES D'EXPLOITATION ET AUTRES CHARGES

8.1 COÛTS D'OPÉRATION

8.1.1 POSITION DE RTA

[223] Les charges d'exploitation et autres charges comprennent trois rubriques, à savoir les « Coûts d'opération », l'« Amortissement » et les « Taxes foncières et scolaires ». RTA soumet les montant suivants à titre de charges d'exploitation pour la période 2016 à 2020.

¹⁵⁶ Pièce C-RTA-0058, p. 1, pièce confidentielle.

TABLEAU 5
CHARGES D'EXPLOITATION ET AUTRES CHARGES DE RTA

1 000 \$	■	■	■	■*	■
Coûts d'opération					
Main-d'œuvre	■	■	■	■	■
Dépenses non courantes – projets d'entretien	■	■	■	■	■
Autres coûts fixes	■	■	■	■	■
Services centraux et direction	■	■	■	■	■
	■	■	■	■	■
Amortissement	■	■	■	■	■
Taxes foncières et scolaires	■	■	■	■	■
Total	■	■	■	■	■

■

* ■

■

■

Coûts d'opération

[224] ■

■ 157 .

■

■

■

■ 158 .

■

¹⁵⁷ Pièce C-RTA-0009, p. 21, Annexe A, pièce confidentielle.

¹⁵⁸ Pièce C-RTA-0049, p. 22, réponse à la question 7.1, pièce confidentielle.

[225] [REDACTED]
 [REDACTED] 159 [REDACTED]
 [REDACTED] 160 :

- [REDACTED] [REDACTED]
- [REDACTED] [REDACTED]
- [REDACTED] [REDACTED]
- [REDACTED] [REDACTED]
- [REDACTED] [REDACTED]
- [REDACTED] [REDACTED]

[226] [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED].

[227] RTA affirme qu'elle répartit les coûts d'opération de son réseau de transport selon quatre catégories, soit :

- a) la main-d'œuvre;
- b) les projets non capitalisables d'entretien et de modernisation;
- c) les autres coûts fixes;
- d) la part du coût des services.

a) Main-d'oeuvre

[228] RTA soumet les coûts de main-d'œuvre suivants pour la période 2016 à 2020.

¹⁵⁹ [REDACTED].

¹⁶⁰ Pièce C-RTA-0049, p. 19, réponse à la question 6.1, pièce confidentielle.





TABLEAU 6
MAIN-D'ŒUVRE (K\$)



[229] RTA attribue à l'activité de transport les coûts qui lui sont directement rattachés 



¹⁶¹.

[230] Les coûts de la main-d'œuvre de RTA assignée à la prestation du service de transport, , se chiffrent respectivement à  et à  pour les années 2016 et 2017. Ces coûts comprennent les salaires et les avantages sociaux. 



[231] 



¹⁶².

¹⁶¹ Pièce C-RTA-0049, p. 25, réponse à la question 8.1, pièce confidentielle.

¹⁶² Pièce C-RTA-0049, p. 25, réponse aux questions 8.2 et 8.3, pièce confidentielle.

b) Dépenses non courantes (DNC-OPEX) – Projets entretiens

[232] RTA soumet les montants suivants à titres de dépenses non courantes.

TABLEAU 7
DÉPENSES NON-COURANTES (DNC OPEX) – PROJETS ENTRETIENS (K\$)

A large rectangular area of the table is completely redacted with a solid black box.

[233] [Redacted text]

[234] [Redacted text]

[235] [Redacted text]

TABLEAU 8

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[236] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] ¹⁶³.

[237] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

[238] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

¹⁶³ Pièce C-RTA-0049, p. 20, réponse aux questions 6.2 et 6.3, pièce confidentielle.

TABLEAU 9

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[239] [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]¹⁶⁴.

c) Autres coûts fixes

[240] RTA soumet les montants suivants à titre d'autres coûts.

TABLEAU 10
AUTRES COÛTS FIXES (K\$)

[REDACTED]

[REDACTED]

[241] [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

¹⁶⁴ Pièce C-RTA-0049, p. 21, réponse à la question 6.4, pièce confidentielle.

[REDACTED]

[242] [REDACTED]

d) Services centraux et direction

[243] RTA soumet les montants suivants pour cette catégorie de coûts.

TABLEAU 11
COÛTS DES SERVICES CENTRAUX ET DIRECTION (K\$)

[REDACTED]

[244] [REDACTED]

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

[245] [REDACTED] 165, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 166.

[246] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

[247] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

[248] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

[249] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

¹⁶⁵ Pièce C-RTA-0010, p. 9 et 10, pièce confidentielle.

¹⁶⁶ Pièce C-RTA-0049, p. 21, réponse à la question 6.5, pièce confidentielle.

[REDACTED]
[REDACTED] 168.

[253] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 169.

[254] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 170.
[REDACTED]
[REDACTED] 171.

8.1.3 OPINION DE LA RÉGIE

[255] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 172. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

¹⁶⁸ Pièce A-0033, p. 115 à 119, pièce confidentielle.

¹⁶⁹ Pièce A-0033, p. 198 à 201, pièce confidentielle.

¹⁷⁰ Pièce A-0033, p. 198 à 209, pièce confidentielle.

¹⁷¹ Pièces A-0033, p. 208, lignes 23 à 25 et p. 209, ligne 1, ainsi que A-0034, p. 225 à 227, pièces confidentielles.

¹⁷² Pièce C-RTA-0009, p. 21, Annexe A, pièce confidentielle.

[256] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 173.

[257] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 174. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

[258] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

[259] [REDACTED]
[REDACTED] 175. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 176. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 177. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

¹⁷³ Pièce A-0033, p. 199 à 202, pièce confidentielle.

¹⁷⁴ Pièce C-RTA-0049, p. 22, réponse à la question 7.1, pièce confidentielle.

¹⁷⁵ Pièce C-RTA-0012, p. 15, réponse à la question 4.1, pièce confidentielle.

¹⁷⁶ [REDACTED].

¹⁷⁷ [REDACTED]
[REDACTED].

[260] **Pour l'ensemble des motifs énoncés ci-dessus, la Régie approuve les montants proposés par RTA pour l'année 2016, tels qu'ils apparaissent au tableau 5 afin d'établir le coût du service de transport d'électricité de RTA pour 2016.**

[261] [REDACTED]

[262] La Régie note qu'entre 2016 et 2020, le taux de croissance annuel composé des coûts d'opération soumis par RTA se chiffre à [REDACTED]¹⁷⁸. Celui de la proposition du Transporteur se chiffre à [REDACTED]¹⁷⁹. [REDACTED]

[263] Cependant, la Régie ne retient pas la proposition du Transporteur [REDACTED]. Elle note que la proposition de RTA est appuyée par un témoignage crédible à l'effet que les montants soumis correspondent à ses coûts réels.

[264] **Pour ces motifs, la Régie approuve les coûts d'opérations soumis par RTA tels qu'ils apparaissent au tableau 5 afin d'établir son coût du service de transport d'électricité pour chacune des années 2017 à 2020.**

178 [REDACTED]

179 [REDACTED]

8.2 AMORTISSEMENT

[265] RTA soumet les montants suivants au titre des amortissements.

[REDACTED]

[REDACTED]

8.2.1 POSITION DE RTA

[266] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

8.2.2 POSITION DU TRANSPORTEUR

[267] Le Transporteur rappelle que les normes comptables IFRS prévoient que chaque partie d'une immobilisation corporelle ayant un coût significatif par rapport au coût total de l'élément doit être amortie séparément sur sa durée de vie utile. [REDACTED]

[REDACTED].

[268] [REDACTED] 180, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

¹⁸⁰ Pièce C-RTA-0012, réponse à la question 3.1, p. 2 et 3, pièce confidentielle.

[269] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 181 .

8.2.3 OPINION DE LA RÉGIE

[270] La Régie remarque que les montants relatifs à l'amortissement ne constituent pas un point de divergence entre les parties. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

[271] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

[272] [REDACTED]
[REDACTED] 182 [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 183 .

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

181 Pièce B-0060, p. 12, pièce confidentielle.
182 Hydro-Québec dans ses activités de distribution.
183 [REDACTED].

[273] [REDACTED] 184, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

[274] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

[275] [REDACTED]
[REDACTED].

[276] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

[277] Pour ces motifs, la Régie approuve les charges d’amortissement soumises par RTA telles qu’elles apparaissent au tableau 5 afin d’établir le coût du service de transport d’électricité de RTA pour chacune des années 2016 à 2020.

8.3 TAXES FONCIÈRES ET SCOLAIRES

[278] RTA soumet les montants suivants au titre des taxes foncières et scolaires.

[REDACTED]

8.3.1 POSITION DE RTA

[279] [REDACTED]

8.3.2 POSITION DU TRANSPORTEUR

[280] [REDACTED]¹⁸⁵.

8.3.3 OPINION DE LA RÉGIE

[281] La Régie constate que les taxes foncières et scolaires ne font pas l'objet d'un litige entre les parties. [REDACTED]

¹⁸⁵ Pièce A-0033, p. 223 et 224, pièce confidentielle.

[282] Pour ces motifs, la Régie approuve les montants soumis par RTA, tels qu'ils apparaissent au tableau 5, à titre de taxes foncières et scolaires afin d'établir le coût du service de transport d'électricité de RTA pour chacune des années 2016 à 2020.

9. REVENU REQUIS DU SERVICE DE TRANSPORT

9.1 POSITION DE RTA

[283] Le revenu requis que RTA demande à la Régie de reconnaître se compose du rendement sur la base de tarification, des impôts sur ce rendement, des coûts d'opération, de l'amortissement et des taxes foncières et scolaires tel qu'il appert au tableau suivant.

TABLEAU 13
REVENU REQUIS DU SERVICE DE TRANSPORT DE RTA PROPOSÉ PAR RTA

1 000 \$	■	■	■	■*	■
	■			■	
Rendement sur la base de tarification	■	■	■	■	■
Impôt sur le rendement	■	■	■	■	■
Coûts d'opération	■	■	■	■	■
Amortissement	■	■	■	■	■
Taxes foncières et scolaires	■	■	■	■	■
Total	■	■	■	■	■
■					
■					
■					

[288] [REDACTED] 187. [REDACTED]

[289] [REDACTED] 188, [REDACTED]

[290] Le Transporteur mentionne dans sa preuve du 31 mai 2019 que la date de dépôt de sa prévision des besoins de transport à RTA n'est pas contestée. Conformément à l'article 5.1.2 du Contrat 2007-2015, il entend transmettre à RTA, avant le 15 novembre de chaque année, sous pli confidentiel, ses besoins de transport prévus pour l'année suivante.

[291] [REDACTED] 189.

[292] [REDACTED] 190.

[293] [REDACTED]

¹⁸⁷ Décision [D-2019-051](#), p. 13 et 14, par. 37 à 40.

¹⁸⁸ Pièce C-RTA-0029, p. 12, pièce confidentielle.

¹⁸⁹ Pièce B-0076, pièce confidentielle.

¹⁹⁰ Pièce B-0076, pièce confidentielle.

[REDACTED]
[REDACTED] 191.

[294] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 192.

[295] Le tableau suivant présente les besoins de transport du Transporteur et de RTA sur le réseau de transport de cette dernière aux fins de la détermination du tarif de transport.

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

TABLEAU 16
BESOINS PRÉVISIONNELS DE TRANSPORT, INCLUANT LES PERTES DE [REDACTED] (MW)

	2016	2017	2018	2019	2020
Transporteur	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
RTA	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
Total	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]

10.2 OPINION DE LA RÉGIE

[296] La Régie prend acte des besoins respectifs de RTA et du Transporteur sur le réseau de RTA. Elle note que les besoins ainsi déterminés constituent un élément de convergence entre les parties.

¹⁹¹ Pièce C-RTA-0091, pièce confidentielle.

¹⁹² Pièce B-0079, pièce confidentielle.

[297] Ainsi, aux fins de la détermination des tarifs de RTA à titre de transporteur auxiliaire, la Régie approuve les besoins prévus de transport selon les renseignements les plus récents fournis par RTA et le Transporteur, tels que présentés au tableau 16.

11. TARIFS

11.1 TARIFS DU SERVICE DE TRANSPORT

11.1.1 POSITION DE RTA

[298] Le tarif du service de transport établi par RTA est déterminé à partir du revenu requis et des besoins en transport du Transporteur et de RTA, incluant les pertes, qu'elle soumet à l'approbation de la Régie comme base de calcul. Le tableau suivant détaille ce tarif pour les années 2016 à 2020.

TABLEAU 17
TARIF DU SERVICE DE TRANSPORT PROPOSÉ PAR RTA

The table content is completely redacted with a large black rectangular block covering the entire area where the data would be presented.

[REDACTED]

[303] La Régie estime juste et raisonnable que RTA récupère, par le biais de ses tarifs, les montants réels qu'elle a déjà encourus pour fournir les services qu'elle a rendus au Transporteur depuis le 1^{er} janvier 2016. Elle estime également que le tarif doit reposer sur les revenus requis de RTA approuvés par la Régie.

[304] **Ainsi, la Régie fixe les tarifs du service de transport de RTA à titre de transporteur auxiliaire pour les années 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020, selon les revenus requis de RTA et les besoins prévus de transport, tels qu'établis au tableau 17.**

11.2 TARIF DU SERVICE COMPLÉMENTAIRE [REDACTED]

11.2.1 POSITION DE RTA

[305] Les services complémentaires devant être fournis par RTA sont décrits à la section 4.1.2 du Contrat 2007-2015¹⁹³. [REDACTED]

[REDACTED]

[306] [REDACTED]

[REDACTED]

¹⁹⁴ [REDACTED]

[307] [REDACTED]

[REDACTED]

¹⁹³ Pièce C-RTA-0009, p. 6, section 4.1.2, pièce confidentielle.

¹⁹⁴ [REDACTED]

[REDACTED]

[310] [REDACTED]

[311] [REDACTED]

[312] [REDACTED]¹⁹⁵.

[313] [REDACTED]¹⁹⁶.

11.2.3 OPINION DE LA RÉGIE

[314] [REDACTED]

¹⁹⁵ Pièce B-0060, p. 16, pièce confidentielle.

¹⁹⁶ Pièce A-0032, p. 176 à 178, pièce confidentielle.

[315]

[316] La Régie réitère qu'elle estime juste et raisonnable que RTA puisse récupérer les montants réels qu'elle a déjà encourus pour fournir les services qu'elle a rendus au Transporteur.

[317]

[318]

[319] **Ainsi, la Régie fixe les tarifs du service complémentaire de RTA à titre de transporteur auxiliaire selon les montants soumis par RTA tel que présenté au tableau 19. Pour les années 2019 et 2020, elle approuve également sa demande**

12. CONDITIONS NORMATIVES

[320] Les parties se sont entendues sur la reconduction, dans le contrat à intervenir, de la plupart des conditions normatives du Contrat, tel qu'il appert notamment du tableau de leurs points de convergence et de divergence¹⁹⁷ et de leur proposition respective de texte d'un tel contrat¹⁹⁸. Elles demandent à la Régie d'approuver les conditions qu'elles conviennent de reconduire dans le nouveau contrat.

¹⁹⁷ Pièces B-0030, pièce confidentielle, et [B-0031](#).

¹⁹⁸ Pièces [C-RTA-0026](#) et C-RTA-0027, pièce confidentielle.

[321] **La Régie fixe les conditions normatives faisant l'objet des points de convergence entre le Transporteur et RTA, telles qu'établies à la pièce B-0030.**

[322] Les conditions normatives qui font l'objet de divergences entre les parties sont les suivantes¹⁹⁹ : trois des Attendus du Préambule et les articles 3.1, 3.3, 3.4, 5.1.1, 5.1.2, 6.1.2, 6.1.3 et 6.6.4²⁰⁰.

[323] Lors de l'audience, RTA a mis à jour le texte qu'elle propose pour ces conditions normatives²⁰¹. Pour sa part, le Transporteur s'en remet à la Régie pour en déterminer le contenu, sous réserve cependant de son objection à ce que l'article 3.4 soit reconduit dans le contrat à intervenir²⁰².

[324] Après examen des positions respectives des parties, la Régie est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir chacune des propositions de texte de RTA, pour les motifs soumis par cette dernière, avec les modifications indiquées ci-après. La Régie accueille également la proposition du Transporteur de maintenir au Préambule le texte relatif à l'engagement de RTA de fournir le service de transport.

[325] Par ailleurs, la Régie est d'avis qu'il y a lieu de faire droit à la demande de RTA d'inclure au texte des conditions un article de même nature que l'article 3.4 du Contrat. La Régie juge qu'il est important de donner plein effet au régime de fixation des conditions prescrit par les articles 85.15 à 85.18 de la Loi. Par ces articles, le législateur privilégie la tenue de négociations entre les parties, avant que la Régie soit appelée à intervenir, soit pour approuver une entente, soit pour fixer les conditions du service de transport si elle refuse d'approuver une entente, ou encore s'il y a défaut d'entente entre les parties. Cette approche est cohérente avec le fait que les parties ont exprimé le souhait qu'à la suite de la présente décision, elles disposent de paramètres leur permettant de tenir, dans le futur, des négociations susceptibles d'engendrer des ententes plus facilement et plus rapidement que ce qu'elles ont, de bonne foi, expérimenté pour la conclusion du Contrat et pour tenter d'en venir à un accord sur les conditions du nouveau contrat. **En conséquence, la Régie accueille la demande de RTA d'inclure aux conditions du**

¹⁹⁹ Pièces [B-0061](#), par. 32, [B-0072](#), p. 3, C-RTA-0059, p. 30 à 38, pièce confidentielle, A-0032, p. 81 à 99, pièce confidentielle, et A-0034, p. 14, 15 et 57, pièce confidentielle.

²⁰⁰ La Régie note qu'il y a également une divergence en ce qui concerne l'annexe A. Le contenu de cette annexe étant de nature tarifaire, la Régie traite de cette question dans les sections 7 à 9 et 11 de la présente décision.

²⁰¹ Pièces C-RTA-0059, p. 30 à 38, et A-0032, p. 81 à 99, pièces confidentielles.

²⁰² Pièce A-0034, p. 13 à 15, pièce confidentielle.

nouveau contrat le texte de l'article 3.4 proposé par RTA, tel que modifié à la page 34 de la pièce C-RTA-0059.

[326] Cela dit, la Régie juge opportun de fixer certaines balises en vue de la fixation des conditions qui s'appliqueront après le 31 décembre 2020, afin qu'elle soit saisie en temps utile, selon le cas, soit de la demande d'approbation d'une entente, soit d'une demande de fixation des conditions au cas de défaut d'entente. **Si, au 31 mai 2021, les parties n'ont pas réussi à s'entendre sur les conditions d'un nouveau contrat de service de transport d'électricité, elles devront déposer à la Régie une demande de fixation des conditions de ce service, en indiquant de façon précise leurs points de convergence et de divergence. Si, toutefois, les parties estiment qu'un délai supplémentaire leur serait utile pour tenter d'en arriver à une entente, elles devront en faire la demande à la Régie pour approbation, motifs à l'appui, au plus tard le 17 mai 2021.**

[327] **En conséquence de ce qui précède, la Régie se prononce comme suit à l'égard des conditions normatives suivantes :**

1. Elle **approuve** le texte du Préambule proposé par RTA relatif à la prolongation du Contrat, tel que modifié à la page 32 de la pièce C-RTA-0059 pour référer à l'année 2020.
2. Elle **approuve** le texte du Préambule proposé par RTA relatif à l'approbation du nouveau contrat, tel que modifié à la page 32 de la pièce C-RTA-0059 pour référer à l'année 2020, **avec la modification supplémentaire suivante :**
 - Remplacer l'expression « *période comprise entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2020* » par l'expression « *période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020* ».
3. Elle **approuve** le texte proposé par le Transporteur, à la page 4 de la pièce B-0031, relatif à l'engagement de RTA de fournir le service de transport.
4. Elle **approuve** le texte de l'article 3.1 proposé par RTA, tel que modifié à la page 34 de la pièce C-RTA-0059 pour référer à l'année 2020.

5. Elle **approuve** le texte de l'article 3.3 proposé par RTA à la page 34 de la pièce C-RTA-0059.
6. Elle **approuve** le texte de l'article 3.4 proposé par RTA, tel que modifié à la page 34 de la pièce C-RTA-0059 pour référer à l'année 2021.
7. Elle **approuve** le texte de l'article 5.1.1 proposé par RTA, tel que modifié à la page 36 de la pièce C-RTA-0059, **avec les modifications supplémentaires suivantes**²⁰³ :
 - Remplacer, à la deuxième ligne de la première phrase, la référence à l'année 2019 par une référence à l'année 2020;
 - Ajouter, à la fin de l'article, la ligne suivante : Pour l'année 2020 :
[REDACTED];
8. Elle **approuve** le texte de l'article 5.1.2 proposé par RTA à la page 36 de la pièce C-RTA-0059.
9. Elle **approuve** le texte de l'article 6.1.2 proposé par RTA à la page 38 de la pièce C-RTA-0059, **avec la modification suivante** :
 - Remplacer la mention de l'année 2019 par la mention de l'année 2020.
10. Elle **approuve** le texte de l'article 6.1.3 proposé par RTA à la page 38 de la pièce C-RTA-0059.
11. Elle **approuve** le maintien, proposé par RTA, de l'article 6.6.4, **mais remplace** le texte de l'article proposé à la page 38 de la pièce C-RTA-0059 par le suivant :

« 6.6.4 HQT a payé à RTA des Frais du service de transport depuis le 1^{er} janvier 2016 selon les modalités du Contrat 2007-2015. Les ajustements de facturation résultant de l'application des tarifs fixés au présent Contrat pour les années 2016,

²⁰³ Pour tenir compte des informations déposées par les parties aux pièces B-0079 et C-RTA-0091, pièces confidentielles.

2017, 2018, 2019 et 2020 seront effectués dans les soixante (60) jours de la date d'approbation du Contrat par la Régie de l'énergie. ».

13. INTÉRÊTS

[328] RTA demande à la Régie d'ordonner que la différence entre les montants que le Transporteur lui a payés pour le service de transport qu'elle lui a fourni depuis le 1^{er} janvier 2016 et ceux qui résulteront de l'application des tarifs à être fixés par la Régie rétroactivement à cette date porte intérêts « [au] *Taux d'intérêt prévu au Contrat 2007-2015 (C-RTA-0009), à partir de la date d'échéance où chaque paiement mensuel aurait dû être effectué jusqu'au paiement intégral de la facture, conformément aux articles 1.1.28 et 6.6.1 du Contrat 2007-2015* »²⁰⁴.

[329] Le Transporteur s'objecte à cette demande²⁰⁵. Il soumet que les articles 1.1.28 et 6.6.1 du Contrat concernent le cas d'un défaut de paiement par le Transporteur, à la date d'échéance, d'une facture émise par RTA pour le service de transport fourni. Le Transporteur soumet que toutes les factures émises par RTA ont été payées. Or, Il souligne qu'il n'y a aucune preuve de la valeur des intérêts sur les arrérages, puisque le tarif applicable n'a pas encore été fixé par la Régie. Il soumet qu'en conséquence, « *la créance n'existe pas [et qu'] on ne peut certainement pas [...] appliquer une clause de non-paiement ou de défaut de paiement associé à une fa[c]ture pour une créance qui n'existe pas aujourd'hui* ». Il ajoute qu'il ne peut « *être en demeure [...] de payer une somme qu'au moment où la créance est cristallisée ou particularisée* » et que celle-ci ne peut l'être qu'au moment où la Régie établit le nouveau tarif.

[330] Le Transporteur soumet également que l'article 6.6.1 « *n'est pas une mesure de récupération ou d'ajustement tarifaire qui pourrait découler de la décision à venir [de la Régie]* » et que « *la fixation d'un nouveau tarif ne peut être associée au versement de dommages-intérêts résultant d'un retard dans [l'exécution] d'une obligation ou de l'inexécution d'une obligation* ». Enfin, il soumet qu'« *[a]ucune disposition de la [Loi] ne permet de conclure qu'un paiement d'intérêt est accessoire à l'établissement de nouveaux tarifs* ».

²⁰⁴ Pièce C-RTA-0059, p. 79, conclusion G, pièce confidentielle.

²⁰⁵ Pièces A-0032, p. 149 à 152, et A-0034, p. 61 à 64, pièces confidentielles.

[331] Pour sa part, RTA justifie sa réclamation d'intérêts comme suit²⁰⁶ : elle a émis des factures en respectant les conditions et les tarifs du Contrat [en vigueur le 31 décembre 2015] et elle ne pouvait, à compter du 1^{er} janvier 2016, émettre des factures sur la base d'autres tarifs. Elle souligne que sa réclamation d'intérêts est fondée sur le Contrat et non sur un témoignage ou une preuve quant à un montant précis actuellement dû. Plus précisément, RTA soumet que l'article 3.4 lui confère un « *droit à la rétroactivité* » et que l'intérêt est lié à la rétroactivité des tarifs plus élevés qu'elle demande à la Régie de fixer.

[332] Selon RTA, des sommes n'ont pas été payées par le Transporteur mais devaient l'être, du fait de cette rétroactivité, depuis le 1^{er} janvier 2016, et « *l'intérêt court sur ces montants-là qui n'ont pas été payés, qu'il y ait eu une facture ou pas* ». Elle réitère que, à chaque mois, un coût est dû pour le service rendu et que « [la Régie doit] conformément aux dispositions du [C]ontrat appliquer les intérêts qui sont dus rétroactivement sur les sommes qui auraient dues être payées par le Transporteur rétroactivement ». [nous soulignons]

[333] RTA ajoute :

« La base de [la réclamation de RTA] c'est que : « Vous [le Transporteur] devez ... vous auriez dû le payer en vertu du [C]ontrat, vous ne l'avez pas fait et ça emporte la nécessité de payer les intérêts sur cette somme-là. » Ça c'est l'équité, ça c'est l'équité pour celui qui rend le service parce que contractuellement, ça a été prévu comme ça ». [nous soulignons]

[334] Enfin, RTA précise que le taux d'intérêt applicable est celui prévu au Contrat et non celui qui s'applique en vertu du Code civil à compter de la date où une personne est en demeure d'effectuer un paiement.

[335] Après examen du Contrat et des argumentations des parties, la Régie en vient à la conclusion qu'elle ne dispose pas de suffisamment d'information pour rendre sa décision sur la réclamation d'intérêts de RTA.

[336] En premier lieu, tel que mentionné précédemment, l'article 3.4 est clair et sans ambiguïté en ce qui a trait à la volonté des parties, en 2014, de conférer un effet rétroactif

²⁰⁶ Pièce A-0034, p. 114 à 116, 182, 183 et 220 à 222, pièce confidentielle.

au 1^{er} janvier 2016 aux tarifs qui seraient éventuellement approuvés ou fixés par la Régie. Toutefois, tel n'est pas le cas en ce qui a trait à la question des intérêts.

[337] L'argumentaire de RTA sur la conclusion implicite à tirer, quant à l'application d'intérêts, en raison de la rétroactivité de tarifs prévue à l'article 3.4 est soutenable, mais la contestation du Transporteur, fondée sur l'interprétation des articles 6.6.1 et 1.1.28 invoqués par RTA, l'est tout autant. La Régie ne peut donc certes pas conclure que le texte de l'article 3.4 traduit clairement et sans ambiguïté une volonté commune des parties que des intérêts soient payables sur tout montant qui devrait éventuellement être dû, par une partie envers l'autre, en raison de la fixation rétroactive de tarifs différents de ceux en vigueur le 31 décembre 2015.

[338] Tel que le mentionnent M^{es} Sheehan, Blanchette et Perrault, dans leur analyse précitée :

« [...] l'ambiguïté peut résulter de ce que le contrat ne dit pas. En effet, elle peut souvent survenir en raison d'un manque de précision du contrat qui n'apporte pas de solution claire à la situation en cause [référence omise]. [...], si la clause nécessite qu'on y ajoute des mots pour la rendre conforme à l'interprétation que l'on désire retenir, il s'agit d'un indice probant que le contrat n'est pas clair »²⁰⁷.

[339] Comme le Contrat ne contient aucune disposition spécifique sur la question des intérêts payables dans le cas d'une fixation rétroactive de tarifs différents de ceux en vigueur le 31 décembre 2015, une preuve relative aux échanges qu'ont pu avoir les parties à ce sujet, le cas échéant, lors des négociations relatives aux articles 3.4, 6.6.1 et 1.1.28 notamment, pourrait être utile pour permettre à la Régie d'interpréter le Contrat à cet égard²⁰⁸. À titre d'exemple, la Régie note que les frais du service de transport pour les années 2007 à 2014 ont été établis en vertu des articles 5.1.1 et 6.1.2 et selon la grille tarifaire établie à l'Annexe A en vertu des articles 6.2 à 6.4. L'article 6.6.4 du Contrat indique par ailleurs ce qui suit :

« 6.6.4 HQT a payé à RTA des Frais du service de transport pour les années 2007 à 2011 selon les modalités de l'entente intérimaire du 27 août 2007. Selon le cas,

²⁰⁷ Article intitulé « *Le principe de l'acte clair existe-t-il toujours en droit civil des contrats?* », précité à la note 82, p. 228.

²⁰⁸ Notamment en vertu des articles 1425 et ss. et 2864 du Code civil.

les ajustements de facturation pour ces années seront effectués dans les soixante (60) jours de la date d'approbation du Contrat par la Régie de l'énergie ».

[340] Le Contrat n'indique pas si des intérêts ont effectivement été payés sur les montants de rétroactivité et, le cas échéant, sur quelle base, tenant compte de l'entente intérimaire de 2007 et selon quel taux d'intérêt. Une preuve à ce sujet pourrait s'avérer utile, pour fins de comparaison avec la situation prévue à l'article 3.4, de nature similaire.

[341] Par ailleurs, la Régie constate que, malgré leurs points de divergence, les parties souhaitent poursuivre leur relation d'affaires de manière harmonieuse et que leur bonne foi ne saurait être mise en doute. Compte tenu du fait que sa décision finale aura des effets rétroactifs pour une période de plus de quatre ans et que sa décision éventuelle d'octroyer, ou non, des intérêts à RTA aura un impact monétaire non négligeable pour les deux parties, la Régie estime que la prudence s'impose avant de rendre sa décision sur un sujet de cette importance pour ces dernières. Par conséquent, elle juge nécessaire de fournir aux parties l'opportunité de déposer un complément de preuve et d'argumentation sur cette question.

[342] À cet égard, sous réserve de la preuve et des argumentations qui lui seront ainsi présentées, la Régie souhaite également obtenir le point de vue des parties sur la question suivante : dans l'hypothèse où elle viendrait à la conclusion qu'elle ne peut faire droit à la demande d'intérêts de RTA sur la base du Contrat tel que rédigé, la Régie s'interroge sur la possibilité d'application, à titre subsidiaire, de la notion d'enrichissement injustifié²⁰⁹ à la situation sous étude, à la lumière, notamment, d'une jurisprudence qui l'a considérée en matière contractuelle²¹⁰ et, le cas échéant, sur les paramètres de calcul et les taux à appliquer.

[343] En conséquence, la Régie réserve sa décision sur la demande de RTA visant l'application d'intérêts sur les sommes que le Transporteur devra lui payer à la suite des rajustements de factures découlant de la fixation de tarifs rétroactifs au 1^{er} janvier 2016 en vertu de la présente décision. Elle demande aux parties de déposer un complément de preuve et d'argumentation sur la question de l'intérêt,

²⁰⁹ Article 1493 du Code civil.

²¹⁰ *Les Terrasses Holdings et al. c. Nelson Saunders* : 1989 CanLII 498 (QC CA); 1989 RL 265; C.A.M.-500-09-000771-857. Cet arrêt est cité dans les arrêts suivants : *Les Entreprises St-Albert Inc. c. 9115-9376 Québec Inc. (Simon Audet Entrepreneur Paysagiste Inc.)* : 2009 QCCS 1265 (CanLII); 200-17-0081178-071; *Entreprises Daigle international inc. c. Investissements Kars (Canada) inc.* : 2009 QCCA 1150 (CanLII); JE 2009-1200; 500-09-017278-060 et 500-09-017273-061 et *Denis Bertrand & Fils Inc. c. Marie-Andrée Chicoine Roy et Jeffré Chicoine Roy* : 2015 QCCQ 449 (CanLII); 700-22-029574-133.

ainsi que sur la notion d'enrichissement injustifié mentionnée au paragraphe 342 au plus tard le 13 février 2020, à 12 h.

14. RÉSERVE DE DROIT POUR LE TRANSPORTEUR

[344] Lors de l'audience, le Transporteur a amendé de nouveau sa demande, afin d'y intégrer la conclusion subsidiaire suivante :

« Subsidiairement, si la Régie accepte la demande de RTA rétroactivement au premier (1^{er}) janvier deux mille seize (2016), réserver le droit du Transporteur de récupérer les écarts entre les coûts réels ou prévus dans les demandes tarifaires du Transporteur, en ce qui a trait aux services de transport et aux services complémentaires de RTA pour toute la période et les coûts qui seront reconnus pour ces services selon la décision à venir dans le présent dossier à compter du premier (1^{er}) janvier deux mille seize (2016) »²¹¹.

[345] Cet amendement a été apporté à la suite d'échanges que le Transporteur a eus avec la formation concernant les modifications successives qu'il a apportées à sa demande initiale et les motifs qu'il a invoqués à cette fin, en particulier l'évolution du cadre réglementaire auquel il est assujéti, notamment le MRI qui est applicable à ses activités²¹².

[346] La Régie juge qu'il est raisonnable et équitable de faire droit à cette conclusion du Transporteur. Elle précise cependant que l'octroi de cette conclusion ne doit d'aucune manière être interprété comme une prise de position de la présente formation à l'égard de demandes que le Transporteur pourrait, le cas échéant, juger opportun de présenter à la Régie dans le cadre d'un dossier tarifaire, en vue de faire modifier l'une ou l'autre des exigences réglementaires de nature tarifaire auxquelles il est assujéti, ni à l'égard des motifs qu'il pourrait vouloir invoquer à leur soutien en lien avec le présent dossier. La réponse à de telles demandes, le cas échéant, relèvera exclusivement de la discrétion de la formation du dossier tarifaire qui en serait saisie.

²¹¹ Pièce A-0034, p. 232 à 234, pièce confidentielle.

²¹² Pièce A-0034, p. 66 à 103, pièce confidentielle.

[347] En conséquence, la Régie accueille la demande subsidiaire du Transporteur, sous les réserves mentionnées au paragraphe précédent.

15. TARIFS PROVISOIRES POUR 2020

[348] Dans l'éventualité où la décision finale de la Régie dans le présent dossier ne pourrait être rendue avant la fin de l'année 2019, RTA demande à la Régie de prolonger l'ordonnance provisoire qu'elle a rendue par sa décision D-2018-186 et de fixer et déclarer provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2020, jusqu'à la date d'émission de la décision finale, les tarifs en vigueur le 31 décembre 2015 en vertu du Contrat 2007-2015²¹³.

[349] RTA explique que les motifs au soutien de cette demande sont les mêmes que ceux qu'elle a invoqués au soutien de sa demande d'ordonnance de tarifs provisoires pour l'année 2019²¹⁴.

[350] Pour sa part, le Transporteur ne s'oppose pas à cette demande de RTA²¹⁵.

[351] La décision finale de la Régie dans le présent dossier ne pourra être rendue qu'au cours de l'année 2020. En conséquence, il y a lieu de faire droit à cette demande de RTA pour les mêmes motifs que ceux énoncés par la Régie dans sa décision D-2018-086 au soutien de l'ordonnance qu'elle a rendue à l'égard des tarifs provisoires pour le service de transport à compter du 1^{er} janvier 2019.

[352] La Régie accueille la demande d'ordonnances provisoires de RTA à l'égard des tarifs applicables pour le service de transport à compter du 1^{er} janvier 2020, selon les conclusions de sa demande d'ordonnances.

²¹³ Pièce C-RTA-0059, p. 83, pièce confidentielle.

²¹⁴ Pièces A-0032, p. 76 à 78, et A-0034, p. 173 à 177, pièces confidentielles.

²¹⁵ Pièce A-0034, p. 11 et 12, pièce confidentielle.

16. DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[353] RTA demande à la Régie de rendre, en vertu de l'article 30 de la Loi, une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion de divers documents et renseignements déposés sous pli confidentiel au présent dossier, par elle-même et le Transporteur, ainsi que des extraits des transcriptions des audiences tenues par la Régie depuis le début du dossier²¹⁶.

[354] **La Régie réserve sa décision relativement à cette demande d'ordonnance de traitement confidentiel de RTA.**

[355] **Pour l'ensemble de ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE PARTIELLEMENT les demandes respectives du Transporteur et de RTA;

ACCUEILLE la demande d'ordonnance de tarifs provisoires de RTA pour l'année 2020;

PROLONGE l'ordonnance provisoire rendue par la Régie par sa décision D-2018-186;

FIXE et **DÉCLARE** provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2020, jusqu'à la date d'émission de la décision finale de la Régie dans le présent dossier, le tarif pour le service de transport et celui pour le service complémentaire en vigueur le 31 décembre 2015 en vertu du Contrat approuvé par la Régie par sa décision D-2014-145;

MAINTIENT pendant l'année 2020 les modalités et les conditions dudit Contrat;

FIXE les coûts et les tarifs du service de transport d'électricité de RTA au Transporteur pour chacune des années 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020, rétroactivement au 1^{er} janvier 2016;

²¹⁶ Pièces C-RTA-0059, p. 81 et 82, conclusions K, L et M, pièce confidentielle, A-0032, p. 184, pièce confidentielle, et A-0034, p. 221, pièce confidentielle.

APPROUVE les propositions de RTA relatives aux principes réglementaires et aux méthodes comptables pour établir le coût de son service de transport d'électricité;

DÉCLARE que la méthode de répartition des dépenses allouées au service de transport de RTA est raisonnable;

AUTORISE RTA à utiliser cette même méthode de répartition des dépenses allouées à son service de transport pour la fixation des conditions de service de transport d'électricité;

APPROUVE les coûts du service de transport d'électricité de RTA et les revenus requis de cette dernière à titre de transporteur auxiliaire pour les années 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020, tels qu'établis aux sections 7 à 9 de la présente décision;

APPROUVE les besoins de transport du Transporteur et de RTA sur le réseau de cette dernière pour les années 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020, tels qu'établis à la section 10 de la présente décision;

FIXE les tarifs pour le service de transport d'électricité de RTA au Transporteur pour les années 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020, tels qu'établis au tableau 17 de la présente décision;

FIXE les tarifs pour le service complémentaire [REDACTED] de RTA à titre de transporteur auxiliaire pour les années 2016, 2017 et 2018, tels qu'établis au tableau 19 de la présente décision et, pour les années 2019 et 2020, [REDACTED];

RÉSERVE sa décision sur la demande de RTA visant l'application d'intérêts sur les sommes que le Transporteur devra lui payer à la suite des rajustements de factures découlant de la fixation de tarifs rétroactifs au 1^{er} janvier 2016 en vertu de la présente décision;

APPROUVE les conditions normatives du contrat de transport d'électricité faisant l'objet des points de convergence entre le Transporteur et RTA, telles qu'établies à la pièce B-0030;

FIXE les autres conditions normatives du contrat de transport d'électricité telles que précisées aux paragraphes 321 et 327 de la présente décision;

RÉSERVE sa décision sur les demandes d'ordonnance de RTA visées par les conclusions G et J de sa demande énoncée à la pièce C-RTA-0059;

ACCUEILLE la demande subsidiaire du Transporteur reproduite au paragraphe 344 de la présente décision, sous les réserves énoncées au paragraphe 346 de cette dernière;

RÉSERVE sa décision sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de RTA;

ORDONNE aux parties de se conformer à l'ensemble des éléments décisionnels énoncés dans la présente décision.

Marc Turgeon
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur

ANNEXE 1

LISTE DES ACRONYMES

Annexe 1 (1 page)

M.T. _____

F. G. _____

E. F. _____

LISTE DES ACRONYMES

CMPC	coût moyen pondéré du capital
EERH	enquête sur l'emploi, la rémunération et les heures de travail
ETC	Équivalent temps complet
IFRS	normes internationales d'information financière
IPC	indice des prix à la consommation
■	■
MRI	mécanisme de réglementation incitative
TRCP	taux de rendement sur les capitaux propres